

Fédération Départementale des Chasseurs de La Réunion

**Annexe à l'arrêté n° 05 – 1128/SG/DRCTCV
Du 10 MAI 2005**

SCHEMA DEPARTEMENTAL DE GESTION CYNEGETIQUE DE LA REUNION

Avec le concours de



Délégation Régionale Outre-mer
Cellule Technique

Rédacteurs :

- ▶ Alain TEYSSDRE (Fédération Départementale des Chasseurs de La Réunion)
- ▶ Sarah CACERES (Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage)

Avec la participation de :

- ▶ Bruno DEBENAY (Direction de l'Agriculture et de la Forêt)

Sommaire

I.	Elaboration du SDGC	2
1.	La concertation dans le cadre des ORGFH	2
2.	Le Conseil Départemental de la Chasse et de la Faune Sauvage	2
3.	Assemblée générale et Conseil d'Administration de la FDC	3
II.	La chasse dans le département de La Réunion	4
1.	Historique de la chasse à La Réunion	4
1.1	Rapports culturels homme-nature	4
1.2	Les périodes de chasse.....	4
2.	Organisation et structure de la chasse.....	5
3.	Les missions de la Fédération Départementale des Chasseurs et ses contraintes	6
4.	Les chasseurs	7
5.	Le domaine chassable	7
6.	Le gibier et les modes de chasse de La Réunion	8
7.	Economie et utilité sociale de la chasse à La Réunion	10
III.	Etat des lieux.....	11
1.	Les espèces protégées	12
2.	Les espèces menacées	12
3.	Les espèces posant des problèmes biologiques.....	13
4.	Les espèces gibier	13
IV.	Le projet.....	14
1.	Les chasseurs s'investissent dans la connaissance des espèces gibier de La Réunion	15
2.	Les chasseurs contribuent à l'actualisation de la réglementation relative à la chasse à La Réunion	17
3.	Les chasseurs s'investissent dans la concertation et la communication interne et externe	19
	Bibliographie	21
	Annexes.....	22

Liste des sigles utilisés

- ▶ **BNOI** : Brigade Nature de l'Océan Indien (ONCFS/ONF/CSP)
- ▶ **CDCFS** : Conseil Départemental de la Chasse et de la Faune Sauvage
- ▶ **CPORGFH** : Comité de Pilotage des ORGFH
- ▶ **CSP** : Conseil Supérieur de la Pêche
- ▶ **DAF** : Direction de l'Agriculture et de la Forêt
- ▶ **FDC** : Fédération Départementale des Chasseurs
- ▶ **CNCFS** : Conseil National de la Chasse et de la Faune Sauvage
- ▶ **DIREN** : Direction Régionale de l'Environnement
- ▶ **DNP** : Direction de la Nature et des Paysages
- ▶ **FNC** : Fédération Nationale des Chasseurs
- ▶ **IKA** : Indice Kilométriques d'Abondance (nombre d'observations par kilomètre)
- ▶ **MAAPAR** : Ministère de l'Agriculture de l'Alimentation de la Pêche et des Affaires Rurales
- ▶ **MEDD** : Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable
- ▶ **Moyens (F/RH)** : Financier/Ressources Humaines
- ▶ **ONCFS** : Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage
- ▶ **ONF** : Office National des Forêts
- ▶ **ORGFH** : Orientations Régionales de Gestion de la Faune sauvage et d'amélioration de la qualité de ses Habitats
- ▶ **SDGC** : Schéma Départemental de Gestion Cynégétique
- ▶ **SEOR** : Société d'Etudes Ornithologiques de La Réunion
- ▶ **UICN** : Union Mondiale pour la Nature

La loi du 26 juillet 2000 relative à la chasse, modifiée récemment par la loi du 23 juillet 2005, donne la responsabilité aux Fédérations Départementales des Chasseurs (FDC) d'élaborer un Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC). Celui-ci est mis en place suite aux Orientations Régionales de Gestion de la Faune sauvage et d'amélioration de la qualité de ses Habitats (ORGFH). Il est établi pour une période de 6 ans renouvelable.

Ce schéma, approuvé après avis du Conseil Départemental de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS), est mis en œuvre sous la responsabilité du préfet et encadre les actions de la Fédération Départementale des Chasseurs (*Article L. 425-1 du Code de l'Environnement, cf. Annexe I*).

Le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique est un outil d'orientation fonctionnel et légal, élaboré par la FDC, qui vise à inscrire la chasse dans une perspective de développement durable des espèces et des espaces et contribue à la politique environnementale dans le département, en partenariat avec les acteurs de l'espace rural. C'est un projet collectif et d'intérêt général.

La gestion durable du patrimoine faunique et de ses habitats est d'intérêt général. La pratique de la chasse, activité à caractère environnemental, culturel, social et économique, participe à cette gestion et contribue à l'équilibre entre le gibier, les milieux et les activités humaines en assurant un véritable équilibre agro-sylvo-cynégétique.

Le principe de prélèvement raisonnable sur les ressources naturelles renouvelables s'impose aux activités d'usage et d'exploitation de ces ressources. En contrepartie de prélèvements raisonnés sur les espèces dont la chasse est autorisée, les chasseurs doivent contribuer à la gestion équilibrée des écosystèmes. La chasse s'exerce dans des conditions compatibles avec les usages non appropriatifs de la nature, dans le respect du droit de propriété (*Article L. 420-1 du Code de l'Environnement*).

Le présent document fait la synthèse de la réflexion menée par la Fédération Départementale des Chasseurs (FDC), avec l'appui technique de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) et de la Direction de l'Agriculture et de la Forêt (DAF), dans le cadre de l'élaboration du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique. Il présente les actions prioritaires identifiées par la FDC, dans les 6 ans à venir.

I. Elaboration du SDGC

La Réunion est une région monodépartementale. Cette organisation spécifique a conduit à un contexte de travail particulier favorisant la réalisation conjointe des ORGFH et du SDGC.

L'organisation retenue afin d'élaborer les ORGFH et le SDGC a été de favoriser la concertation. La réalisation du SDGC a ainsi bénéficié de la concertation menée dans le cadre de la rédaction des ORGFH.

1. La concertation dans le cadre des ORGFH

Un Comité de Pilotage des Orientations Régionales de Gestion de la Faune sauvage et de l'amélioration de la qualité de ces Habitats (CPORGFH) a été mis en place afin d'associer à la démarche les différents partenaires concernés par la gestion de la faune sauvage sur le territoire réunionnais.

Le Comité de Pilotage, présidé par le Préfet de La Réunion (*cf. liste des membres en Annexe II*), a été chargé :

- de la mise en place des grandes lignes du programme ;
- de la définition des principaux axes de travail ;
- du suivi des opérations programmées.

Le Comité de Pilotage des ORGFH a validé en août 2003 l'Etat des lieux (*Salamolard, 2002*). Il a mis en place quatre groupes de travail thématiques chargés de la réflexion sur un thème précis et animés par des membres du Comité de Pilotage, afin d'impliquer au mieux les acteurs locaux concernés par la gestion de la faune sauvage.

- groupe de travail « Réglementation »
- groupe de travail « Habitats sensibles »
- groupe de travail « Connaissances des impacts des pratiques agricoles ou assimilées, sur la faune sauvage »
- groupe de travail « Connaissances scientifiques et gestion des espèces »

Ces groupes de travail thématiques étaient composés :

- de membres du Comité de Pilotage
- d'experts invités par les animateurs des groupes de travail.

La réflexion menée lors des groupes de travail thématiques ORGFH a permis de faire émerger, de façon concertée, les priorités en matière de gestion de la faune sauvage et de ses lieux de vie.

Les 2 orientations (sur les 13 orientations régionales) concernant les espèces chassables sur notre territoire ont été validées par le Conseil Départemental de la Chasse du 8 avril 2004. Les ORGFH ont été validées en Comité de Pilotage le 15 juin 2004. L'arrêté préfectoral de validation a été signé le 12 août 2004 (*cf. Annexe II*). Cette réflexion a servi de base à la démarche d'élaboration du SDGC.

2. Le Conseil de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS)

La Fédération Départementale des Chasseurs a officialisé le lancement de la réflexion sur le SDGC lors de la réunion du CDCFS du 8 avril 2004.

Le Conseil Départemental a été consulté le 07 avril 2005 et a donné un avis favorable (à l'unanimité) sur le Schéma Départemental présenté; il est donc approuvé pour les 6 ans à venir à partir de la date de validation du Préfet.

3. Assemblée Générale et Conseil d'Administration de la FDC

La démarche inhérente à la réalisation du schéma départemental a été évoquée pour la première fois lors de l'assemblée générale de la FDC le 21 mai 2004.

Le document de travail (état des lieux et proposition du tableau d'actions) a été présenté au Conseil d'Administration pour information le 24 septembre 2004, puis pour avis et réaction le 13 décembre 2004.

II. La chasse dans le département de La Réunion

1. Historique de la chasse à La Réunion

1.1 *Les rapports culturels homme-nature*

La loi du 3 mai 1844 a instauré le permis de chasse, mais à La Réunion on chassait sans permis spécifique. Puis vint le temps où l'on commença à appliquer les lois de la République.

La Mairie de la commune concernée était chargée de délivrer le document suite à une demande écrite et motivée. Ces formalités administratives limitèrent le nombre de chasseurs autorisés, la rareté des munitions et des armes a aussi contribué à maintenir le nombre de chasseurs à un niveau discret.

Ce n'est qu'après la guerre de 39-45 et l'avènement de la Départementalisation que les choses commencèrent à évoluer. Le commerce d'importation s'intensifia permettant l'arrivée d'armes et de munitions. Des chiens de race furent également importés. Ainsi le nombre de permis grimpa en flèche pour atteindre les 200 chasseurs vers 1960.

Les « traditions » de cueillette et de chasse ont induit certains comportements de la population réunionnaise vis à vis des ressources naturelles : elles ont entraîné la surexploitation de ces ressources et le braconnage, contribuant par le passé à la baisse de la biodiversité et à la diminution des stocks de certaines espèces présentes à La Réunion. Néanmoins, on observe à l'heure actuelle une évolution des « mentalités ». Ainsi, un certain nombre de « braconniers » se mettent en accord avec la réglementation en passant le permis de chasse. Poursuivre dans cette logique est indispensable afin de faire face aux changements socio-environnementaux de l'île.

1.2 *Les périodes de chasse*

Dans les années 60, les dates d'ouvertures et de fermetures étaient fixées par le Directeur Régional de l'ONF en concertation avec des chasseurs désignés :

- La chasse du lièvre était autorisée du mois d'avril au mois de novembre ;
- La chasse aux cerfs de java se déroulait du mois de juin au mois de novembre ;
- La chasse des cailles, des tourterelles, et du pigeon ramier du mois de juin au mois d'août ;
- La chasse aux tangues du mois de février à fin mars ;
- La chasse du merle pays de juin à août. Aujourd'hui, cette espèce est protégée et c'est le Merle de Maurice ou Bulbul orphée (*Pycnonotus jocosus*) qui est chassable à cette période.

Aujourd'hui, certaines de ces périodes de chasse ne semblent pas adaptées au contexte actuel :

✓ *La chasse aux lièvres (*Lepus nigricollis*) :*

La chasse aux lièvres à La Réunion se pratique en grande majorité dans les champs de cannes à sucre, tout autour de l'île. Au cours des dernières années, la mécanisation de la

coupe, la modification de la structure des champs (suppression des chemins de traverses pour une plus grande unité de surface) font que vers la mi-juillet d'immenses parcelles sont rasées, offrant trop d'espaces dégagés pour les tireurs, trop peu d'espaces de remise et de gîte pour l'espèce et en particulier pour les jeunes.

Il serait préférable que le lièvre soit chassé du mois de mai au mois d'août., Et effet, la grande majorité des cannes est encore sur pied à cette période, permettant aux chasseurs de mieux gérer ce capital cynégétique.

✓ *Le pigeon ramier (Streptopelia picturata) :*

Dans les années 70, La Réunion cultivait beaucoup de maïs et les replantations faisaient le bonheur des pigeons ramiers... et le malheur des planteurs. Les grandes concentrations de ce pigeon furent décimées par l'emploi de grains de maïs empoisonnés.

Devant la grande baisse des populations, les chasseurs décidèrent de ne plus tirer cette espèce en demandant un statut « d'espèce protégée » aux autorités, alors que le statut « d'espèce non chassable » aurait été plus approprié.

Aujourd'hui, la Fédération Départementale des Chasseurs estime que cette espèce est revenue à un niveau de population suffisant pour être chassable et demande la révision de son statut.

✓ *La chasse aux tangués (Tenrec ecaudatus) :*

Le cycle biologique du tangué est très mal connu et varie très probablement en fonction des micro-climats de l'île et de l'altitude (cf. *Annexe III*). Il se pourrait que la période de chasse actuelle ne soit pas la mieux adaptée.

2. Organisation et structure de la chasse

La Fédération Départementale des Chasseurs de La Réunion a été créée en 1954. Elle est régie par des statuts bien définis (cf. *Annexe IV*). C'est **la plus petite de France, donc avec peu de moyens**. A l'heure actuelle, il y a environ 1000 permis validés, et le nombre de validations est en hausse (500 permis en 1995, 850 en 2002-2003).

➤ Permis de chasser

Pour être chasseur, il faut réussir un examen qui est exactement le même qu'en métropole. Il comporte deux volets :

- *La partie théorique* : 21 questions portant sur la législation de la chasse et des armes, la sécurité et la connaissance des animaux et du gibier. 16 bonnes réponses sont nécessaires pour avoir droit à cette partie. La formation à cette théorie incombe à la fédération.
- *La partie pratique du permis* : examen basé sur un parcours réel de chasse avec arme et tirs.

A l'issue de cet examen, le chasseur possède son volet permanent lui permettant de faire valider ou non son permis pour l'année cynégétique en cours ou à venir.

La formation théorique est dispensée à partir d'un logiciel de formation au permis de chasser (2 heures de formation obligatoire et séances supplémentaires possibles). Une session est organisée à St Denis, une autre à Etang Salé.

La formation pratique est dispensée par quelques membres du Conseil d'Administration et se déroule à Etang-Salé.

Elle concerne :

- la sécurité générale ;
- le maniement des armes ;
- les attitudes sur le terrain.

Un inspecteur national se déplace chaque année à la Réunion pour faire passer l'examen et délivrer le permis de chasser. Deux sessions ont ainsi lieu, une en mai et une courant novembre/décembre.

➤ Timbres de chasse

Environ 1500 timbres de chasses sont à dispositions des chasseurs dans différents points de vente :

- Agences du Crédit Agricole ;
- Agences de Groupama ;
- Fédération Départementales des Chasseurs.

En 2003, environ 925 timbres ont été vendus. Pour la saison cynégétique de 2004, le timbre fédéral coûte 63 €, la validation fiscale coûte 47 € et l'assurance responsabilité civile est obligatoire.

Un guichet unique est à l'étude pour simplifier les démarches.

➤ Saison cynégétique

Dans le département de La Réunion, la saison cynégétique est la même qu'en métropole (1^{er} juillet de l'année en cours au 30 juin de l'année suivante). Les périodes de chasse elles, s'étendent de juin à avril, ce qui a pour conséquence de devoir valider un nouveau permis en cours de saison. Un permis basé sur l'année civile serait plus en adéquation avec la réalité.

3. Les missions de la Fédération Départementale des Chasseurs et ses contraintes

La principale mission de la FDC est de défendre l'intérêt des chasseurs.

Elle doit veiller à communiquer :

- sur la sécurité que demande le maniement des armes ;
- sur la chasse proche des activités humaines ;
- sur la lutte contre le braconnage par la formation de gardes particuliers auxiliaires de la BNOI (ONCFS/CSP/ONF), des gardes forestiers, de la gendarmerie.

La Fédération Départementale des Chasseurs de La Réunion n'emploie qu'une seule personne : une secrétaire à temps plein.

Confrontée à un budget des plus restreint, elle ne peut pour le moment que :

- payer les charges fixes ;
- financer la formation pratique et théorique du permis de chasser ;
- financer le matériel qui s'y rattache.

Néanmoins, elle a obtenu quelques subventions qui serviront à financer des études visant à faire évoluer la réglementation (ex : mode et période de chasse au tangué).

D'autres contraintes sont également à prendre en compte dans le cadre de la démarche du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique :

- une saison cynégétique à cheval sur deux périodes de l'année (cf. § « Organisation et structure de la chasse ») ;
- la pression immobilière du foncier, le réseau routier en extension à La Réunion contribuent à la diminution probable des territoires de chasse ;
- le problème des infrastructures et de l'habitat dispersé et parfois anarchique pose des problèmes de sécurité des chasseurs et des non-chasseurs (distances minimales de sécurité...)

4. Les chasseurs

Le chasseur réunionnais, en grande majorité, est un chasseur individuel ou associé en petit nombre. Nombreux sont ceux qui pratiquent la chasse au lièvre aux chiens courant ou la chasse aux tangués, une petite frange chasse le cerf de java, et une minorité chasse les cailles et la tourterelle. Peu d'associations ou clubs sont affiliés à la Fédération, aussi il est difficile pour celle-ci d'avoir un profil type ou une image de la répartition de ses adhérents. Le fichier départemental qui se met en place aidera à avoir une idée plus précise de la chose.

5. Le domaine chassable

Pour chasser, il faut détenir, outre son permis validé, un droit de chasse et respecter la législation en vigueur.

A La Réunion, l'activité de chasse se déroule principalement en **milieu agricole** :

- Zones cannières ;
- Steppes de l'Ouest (pas d'exploitation de sols et des sous-sols) ;
- Pâturages des Hauts de l'Ouest, des hautes Plaines...

A La Réunion, cette activité est donc **essentiellement liée au droit de propriété**, la structure foncière et administrative (commune) étant différente de la métropole.

Les **milieux forestiers** sont également concernés par les activités cynégétiques.

Sur l'île, l'ONF est délégataire du droit de chasser car la forêt gérée par l'ONF représente 40 % de la surface de La Réunion. Des lots de chasse (ou territoires ouverts à la chasse) sont attribués par l'ONF qui délivre ainsi des licences individuelles ou collectives pour, à forte majorité, la chasse au tangué (cf. *tableau 1*). Le nombre, en constante augmentation, pose le problème de l'ouverture de nouveaux lots de chasse.

Lots ONF	Superficies SIG
Lots pour licences individuelles	
Forêts Plaines des Fougères	≈ 2100 ha
Plaines des Lianes	200 ha
Forêt Salazie (remparts + Ilets)	≈ 4500 ha
Forêt Plaines des Palmistes	≈ 2200 ha

Entre-Deux (vers Dimitille, contour Grand-Bassin)		≈ 2800 ha
Forêt de Sainte-Anne		2500 ha
Forêt de Cilaos		≈ 1800 ha
Forêt de Langevin		2000 ha
Forêt de la Rivière des Remparts		4300 ha
Forêt des hauts sous le vent		7250 ha
Forêt de Takamaka		1600 ha
Lots pour les licences collectives		
Roche Ecrute	Société de Chasse aux Cerfs	≈ 600 ha
Etang-Salé	Société de Chasse de l'Ouest	≈ 260 ha
Total	13 lots de chasse	≈ 32 100 ha

Tableau 1 : Les lots de chasse attribués par l'ONF

- **Les licences individuelles** sont attribuées par l'ONF. Les particuliers retirent leur licence à chaque saison cynégétique, elles sont donc renouvelables chaque année. On distingue les licences individuelles délivrées pour la chasse au tangué des licences individuelles délivrées pour la chasse à tir (cailles, lièvres...) ;
- **Les licences collectives** ont été attribuées pour une durée de 12 ans, de 2004 à fin 2015. Sur ces lots, la chasse est donc maintenue jusqu'au terme des baux.

Remarque : Le lot de chasse de la Roche Ecrute se situe dans la réserve naturelle. Son maintien est donc soumis à l'avis du Comité Consultatif de la réserve naturelle.

Il existe peu de chasses privées à La Réunion. Ces enclos hébergent essentiellement du cerf de Java, les autres espèces chassables ne sont, quant à elles, pas tirées. Ces enclos de petites superficies se trouvent essentiellement dans l'est de l'île.

6. Le gibier et les modes de chasse de La Réunion

A La Réunion, de nombreuses espèces ont été introduites pour pouvoir ensuite être chassées. Ces introductions sont plus ou moins anciennes et pour certaines très récentes. Ainsi, les espèces chassables de La Réunion sont toutes des espèces introduites, qui n'ont pas les prédateurs de leurs régions d'origine.

Aucune espèce indigène n'est chassable à La Réunion, en effet elles sont pour la plupart protégées par arrêté ministériel. En revanche, le braconnage reste important.

L'arrêté ministériel du 25 juillet 1991 (cf. Annexe I) fixe la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée sur le territoire du département de La Réunion :

Gibier à poil :

- cerf (*Cervus timorensis*)
- lièvre (*Lepus nigricollis*)
- tangué (*Tenrec ecaudatus*)

Gibier à plume :

- bulbul orphée (*Pycnonotus jocosus*)
- caille (*Coturnix coturnix*)
- faisan (*Phasianus colchicus*)
- francolin (*Margaroperdrix madagascariensis*)

- oiseau bélier (*Ploceus cucullatus*)
- perdrix (*Francolinus pondicerianus*)

A la demande des chasseurs constatant que les effectifs de perdrix (*Francolinus pondicerianus*) avaient chuté, cette espèce n'est plus chassée depuis 2001.

Pour ces espèces, les périodes de chasse fixées par l'article R.* 261-5 du Code de l'Environnement (cf. tableau 2) doivent être comprises entre les dates suivantes :

	Date d'ouverture spécifique Au plus tôt le	Date de clôture spécifique Au plus tard le
Gibier à poil	1 ^{er} juin	15 octobre
Tangue	15 février	15 avril
Cerf	1 ^{er} juin	1 ^{er} décembre
Gibier à plume	1 ^{er} juin	15 août
Merle	1 ^{er} juillet	15 août

Tableau 2 : Dates des périodes de chasse énoncées dans le Code de l'Environnement

Enfin, les arrêtés préfectoraux annuels d'ouverture et de fermeture de la chasse à La Réunion tolèrent depuis plusieurs saisons la chasse d'espèces qui ne figurent pas dans la liste de l'arrêté du 25 juillet 1991 :

- tourterelle pays (*Geopelia striata*)

et regroupent sous le terme « cailles »

- caille rouge (*Perdica asiatica*)
- caille de chine (*Coturnix chinensis*)
- caille pays (*Turnix nigricollis*)

Le mode de chasse est établi (usages : voir FDC) pour la plupart des espèces de La Réunion (cf. tableau 3), exception faite du tangué.

Espèces	Modes de chasse
Lièvre	Au chien courant
	A tir
Cerf	Au chien courant - A l'approche
	A tir
Cailles	Au Chien d'arrêt
	A la billebaude ¹
Tourterelle/Bulbul/Bélier	Au vol
	Au posé
Tangué	?

Tableau 3 : Les espèces et leurs modes de chasse

Le tangué est une espèce emblématique de la chasse traditionnelle à La Réunion. Définir le mode de chasse au tangué permettrait de reconnaître la pratique actuelle dans le droit commun. En effet, la méthode de chasse employée est différente des pratiques de chasse habituelles. Elle consiste en la recherche de l'animal, avec ou sans chien. L'animal est capturé à la main, par la peau du dessus de la tête ou du cou ou avec des pinces. Le tangué est quelques fois mis à mort, mais il est généralement conservé vivant. La chasse au fusil

¹ Billebaude : « Chasse devant soi ». C'est chasser au hasard, fouler une enceinte sans y avoir détourné un animal.

est pratiquement impossible : végétation touffue, gibier levé très près, destruction totale de l'animal lors du tir, danger de ricochets des plombs, risques d'incendies de forêts dus au tir par arme à feu... (Com. Pers. R. Mozzi, BNOI).

Enfin, il est important de souligner que l'on manque de connaissances sur la biologie et l'écologie des espèces chassables de La Réunion.

7. Economie et utilité sociale de la chasse à La Réunion et dans la zone

La chasse, dans le contexte moderne, à La Réunion est devenue une activité de pleine nature. Une petite activité économique tourne autour de ce loisir-hobby. Les armes, les munitions, les équipements, les chiens de race, les véhicules sont des vecteurs de cette économie.

Aujourd'hui la naissance d'échanges avec les pays de la zone tisse des liens et augmente le volume de connaissances. Elle est un des moyens de vivre de la nature et de la faire connaître au grand public. Elle rassemble des gens d'origine et de conditions très différentes et fait partager une passion en incluant des notions très citoyennes comme respect, gestion durable, connaissance, sécurité...

Madagascar, un morceau de l'Afrique, est la plus vaste étendue de territoires de chasse proche de la Réunion. Essentiellement peuplée d'oiseaux et d'anatidés, elle devient une destination passionnante pour de nombreux chasseurs de la Réunion. Potamochères et bécassines complètent les espèces chassables de la Grande Ile.

Plus proche se trouve l'Ile Maurice où la chasse est très présente dans les mœurs en particulier celle du cerf de Java, véritable institution. La forêt primaire a disparu, mais il existe de vastes domaines privés où foisonnent lièvres (*Lepus nigricollis*), perdrix, chauves souris, cerfs, singes (macaques)... Seuls les cerfs de Javas font l'objet d'une chasse réglementée avec ouverture et fermeture.

III. État des lieux

Située dans l'Océan Indien, à 21° de latitude sud et 55° de longitude est, La Réunion est un grand cône volcanique posé sur une plaine abyssale. Elle forme avec Maurice et Rodrigues l'archipel des Mascareignes. Ces trois îles étaient inhabitées lors de leur découverte au début du 16^{ème} siècle. Pourtant La Réunion est aujourd'hui, et de loin, la plus peuplée de toutes les collectivités d'Outre-Mer. La pression démographique est très forte, et le chiffre du million d'habitants devrait être dépassé vers 2020.

Il est important de tenir compte des particularités inhérentes aux milieux insulaires tropicaux (*Mac Arthur & Wilson, 1967*).

L'environnement de l'île de La Réunion est caractérisé par :

- une genèse récente (environ 2,1 millions d'années),
- une origine volcanique, une île océanique de faible dimension (2550 km²),
- un climat océanique tropical, une érosion très importante due en partie à la violence et l'intensité des précipitations cycloniques,
- une île plutôt « petite » et « éloignée du continent » (*Mac Arthur & Wilson, 1967*), couverte par de nombreux micro-climats,
- une origine des espèces par colonisation,
- une diversité biologique reconnue (La Réunion fait partie d'un des 25 points chauds de la biodiversité² désigné par l'UICN),
- un taux d'espèces endémiques très élevé,
- une faune et une flore issues de phénomènes évolutifs, en particulier : spéciation, radiation adaptative, « syndrome d'insularité »,
- une fragilité importante des écosystèmes liée à une grande sensibilité aux perturbations (introductions d'espèces, pression humaine...),
- une présence très récente de l'homme (350 ans),
- une perte de la biodiversité considérable depuis la colonisation de l'île par l'homme : les Mascareignes ont le plus fort taux au monde d'extinction des vertébrés au cours des trois derniers siècles,
- des risques et des menaces liés à ces particularités (*Salamolard, SEOR 2002*).

² Point chaud de la biodiversité ou « hotspot » : Région dont les écosystèmes possèdent une diversité biologique importante et qui risquent d'être détruits par les activités humaines

1. Les espèces protégées

L'arrêté ministériel du 17 avril 1981 fixe la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire national. Il a accordé un statut de protection strict à toutes les espèces de chauves-souris se trouvant sur le territoire national (dont les 2 espèces présentes à La Réunion et une troisième potentiellement présente).

L'arrêté ministériel du 17 février 1989 (cf. Annexe I) fixe les mesures de protection des espèces animales représentées dans le département de La Réunion.

Ainsi sont protégés par cet arrêté :

- aucun mollusque n'est protégé sur le territoire réunionnais ;
- 2 papillons ;
- 3 reptiles ;
- 39 oiseaux ;
- 3 chauves-souris.

L'arrêté ministériel du 22 juillet 1993 fixe la liste des insectes protégés sur le territoire national et rajoute une espèce par rapport à l'arrêté précédemment cité.

L'arrêté ministériel du 27 juillet 1995 fixe la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national. Tous les cétacés (baleines et dauphins) bénéficient de cette protection.

L'arrêté ministériel du 9 novembre 2000 protège intégralement toutes les espèces de tortues marines sur l'ensemble du territoire national.

2. Les espèces menacées

La liste rouge de l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature constitue l'inventaire mondial le plus complet de l'état de conservation global des espèces végétales et animales. Le système des listes rouges de l'UICN comprend neuf catégories : « Eteint » (EX), « Eteint à l'état sauvage » (EW), « En danger critique d'extinction » (CR), « En danger » (EN), « Vulnérable » (VU), « Quasi-menacé » (NT), « Préoccupation mineure » (LC), « Données insuffisantes » (DD), et Non-évalué (NE).

Un certain nombre d'espèces de La Réunion a été évalué par l'UICN. Certaines d'entre-elles sont extrêmement rares et menacées, tels le Tuit-tuit (*Coracina newtoni*), le Pétrel Noir (*Pseudobulweria aterrima*), le Pétrel de Barau (*Pterodroma barau*) et le Papangue (*Circus maillardi*). Il est également important de citer le Merle pays (*Hypsipetes borbonicus*), espèce ne figurant pas dans les listes de l'UICN, pour laquelle les enjeux de conservation sont forts.

3. Les espèces posant des problèmes biologiques

Un certain nombre de prédateurs introduits posent des problèmes biologiques à La Réunion. La prédation par les espèces introduites (chiens et chats errants, rats...) est une menace d'autant plus importante que l'on se trouve en milieu insulaire.

A La Réunion, il n'y a pas d'espèces nuisibles au titre de la réglementation chasse/protection de la nature.

Par contre certaines d'entre-elles figurent dans *l'arrêté ministériel du 31/07/2000 modifié (MAAPAR) "établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire"*. C'est les cas des rats (*Rattus rattus* et *Rattus norvegicus*) et du Bulbul orphée (*Pycnonotus jocosus*).

4. Les espèces gibier (cf. § « Le gibier et les modes de chasse de La Réunion » p. 8)

Chaque année, un arrêté préfectoral, validé en CDCFS, établit les périodes d'ouverture/fermeture de la saison cynégétique.

La vente, l'achat, le transport et le colportage de gibier sont réglementés par le Code de l'Environnement (*art. L 424-8 et suivant du Code de l'Environnement, cf. Annexe I*).

On peut noter qu'il y a des élevages d'espèces gibier chassable (Cerf de java par exemple), mais également des espèces gibier non chassable dans le département, tel le sanglier. Ce dernier n'est donc pas considéré comme « espèce gibier » à La Réunion, mais comme « espèce d'animal non domestique » par le Code de l'Environnement.

IV. Le projet

Ce projet reflète les objectifs que la Fédération Départementale des Chasseurs de La Réunion souhaite atteindre dans les 6 ans à venir :

- Améliorer les connaissances des espèces gibier de La Réunion
- Actualiser et compléter la réglementation
- Améliorer la concertation entre les chasseurs, ainsi que la communication avec les autres usagers de la nature

Consciente du peu de moyens humains et financiers dont elle dispose, la fédération a fait le choix de limiter ses efforts sur **3 thèmes principaux** déclinés en actions prioritaires pour la FDC et fléchées pour les 6 ans à venir (cf. tableau 5). Les objectifs secondaires resteront en filigrane pour un traitement ultérieur.

Certaines de ces priorités découlent directement de la démarche des « Orientations Régionales de Gestion de la Faune sauvage et d'amélioration de la qualité de ses Habitats » à laquelle la Fédération Départementale de Chasseurs a activement contribué.

I. Les chasseurs s'investissent dans la connaissance des espèces gibier de La Réunion	
Objectifs prioritaires	Améliorer les connaissances sur le tangué et le lièvre, dans un souci de gestion durable de ces espèces gibier
Objectifs secondaires	Améliorer les connaissances sur les cailles et le cerf de Java, dans un souci de gestion durable de ces espèces gibier
II. Les chasseurs contribuent à l'actualisation de la réglementation relative à la chasse à La Réunion	
Objectifs prioritaires	Participer à l'actualisation de la réglementation relative à la chasse au gibier à plumes et au tangué
Objectifs secondaires	Participer à la révision de la réglementation relative à la tourterelle malgache (ramier)
III. Les chasseurs s'investissent dans la concertation et la communication interne et externe	
Objectifs prioritaires	Améliorer la communication, la diffusion des informations et le partage des connaissances
Objectifs secondaires	Pérenniser la communication, la diffusion des informations et le partage des connaissances

Tableau 5 : Récapitulatif des objectifs de la Fédération Départementale des Chasseurs

I. Les chasseurs s'investissent dans la connaissance des espèces gibier de La Réunion

1. Les actions prioritaires à mettre en oeuvre

Libellé :				
Améliorer les connaissances sur le tangué et le lièvre, dans un souci de gestion durable de ces espèces gibier				
Problématiques :				
<p>1. <i>Le tangué</i> Le tangué est l'un des mammifères les plus prolifique du monde, originaire de Madagascar. A l'heure actuelle, il existe peu de connaissances sur la biologie et l'écologie de cette espèce. En outre, il semblerait que la période de chasse actuellement en vigueur ne soit pas « la meilleure possible » (cf. § « Historique de la chasse »). De ce fait, l'amélioration des connaissances est indispensable pour adapter et mettre en adéquation la période de chasse avec le cycle biologique de l'espèce.</p> <p>2. <i>Le lièvre</i> A l'origine, la période de chasse au lièvre coïncidait avec la saison de coupe des cannes (cf. § « Historique de la chasse »). Néanmoins, avec l'évolution et la mécanisation de certaines pratiques agricoles, ceci n'est plus le cas à l'heure actuelle. Ainsi, la période de chasse est inadaptée à la saison cannière, puisque le lièvre est chassable lorsqu'elles sont rases, offrant peu de refuges à cette espèce gibier. Tout comme pour le tangué, une étude scientifique préalable est indispensable avant toute proposition de modification des périodes de chasse.</p>				
Pistes d'actions	Partenaires ?	Echéances	Remarques/Difficultés	Moyens (F/RH)
Le tangué (<i>Tenrec ecaudatus</i>)				
Lancer une étude scientifique afin d'acquérir une meilleure connaissance du tangué : - biologie - écologie - impact sur les espèces indigènes	DAF/ONCFS/ONF DIREN	2 ans	Difficultés : 1) Trouver la personne au profil idéal pour cette étude/recherche (expert ONCFS ?) 2) rédiger au préalable le cahier des charges	Cofinancement avec la FDC Réunion
Définir un mode de gestion de l'espèce approprié, suite aux conclusions de cette étude	ONCFS	3 ans	But affiché	Travail avec le comité « tangué »
Le lièvre (<i>Lepus nigricollis</i>)				
Lancer une étude scientifique sur le lièvre afin d'améliorer les connaissances sur le cycle biologique de l'espèce.	DAF/ONCFS/DIREN	6 ans	Répondre à la question : le lièvre est-il chassable en dehors de la saison de coupe de la canne ?	Cofinancement avec la FDC Réunion
Définir un mode de gestion des populations approprié suite aux conclusions de cette étude	FNC - ONCFS	6 ans	Estimations	FDC et chasseurs responsables
Centraliser les relevés et les observations afin de dresser une carte de l'état de l'espèce : - répartition - densité	DAF/ONCFS/DIREN	6 ans	Fluctuation et migration	FDC et chasseurs responsables de territoires

2. Les actions secondaires

Libellé :

Améliorer les connaissances sur les cailles et le cerf de Java, dans un souci de gestion durable de ces espèces gibier

Problématiques :

1. Les cailles et tourterelles

« Cailles et tourterelles » est utilisé au sens générique du terme, puisque l'on regroupe sous ce terme à la fois des phasianidés, des turnicidés et des colombidés. Une étude financé par la DIREN et l'ONF a été réalisée par la SEOR (2000-2002). Néanmoins, pour des raisons de budget, il manque la dernière partie de cette étude, qui permettrait de valider les dates des périodes de chasse de chaque espèces (cf. § « gibier à plume » p.7) et de faire évoluer la réglementation (cailles et tourterelle «pays» chassables).

2. Le cerf de Java

Le cerf de Java est le plus grand mammifère chassable de La Réunion. Il n'existe pourtant pas de plan de chasse, outil de régulation des populations de grand gibier. En effet, il n'y a pas de données suffisantes pour établir un tel plan.

Les principales lacunes portent sur :

- l'écologie et la densité de l'espèce
- son impact sur les milieux forestiers, sur la régénération des espèces endémiques...

3. Lièvre

La fédération souhaite mener d'autres actions relatives au lièvre, mais qui dépendent directement de l'état d'avancement de celles énoncées précédemment (cf. § « Améliorer les connaissances sur le tanguet et le lièvre, dans un souci de gestion durable de ces espèces gibier »).

Pistes d'actions	Partenaires ?	Echéances	Remarques/Difficultés	Moyens (F/RH)
Les cailles et tourterelles				
Poursuivre l'amélioration des connaissances sur les cailles et tourterelles : période de reproduction à La Réunion, évaluation des populations, diversité des habitats, afin d'avoir des propositions de gestion	SEOR	6 ans	Difficultés : cycles biologiques différents pour une même espèce selon microclimats	FDC et Collectivités Territoriales
Contribuer à la protection de leur habitat en sauvegardant des espaces refuges	Conseil Régional/ Conseil Général/ Collectivités Territoriales	6 ans	Faire partie des discussions sur l'aménagement du territoire, afin de donner le point de vue des chasseurs	FDC et Collectivités Territoriales
Le cerf de Java (<i>Cervus timorensis russa</i>)				
Participer à l'amélioration des connaissances sur le cerf de Java et ses habitats (écologie, impact sur les espèces indigènes)		6 ans	Réétudier objectivement l'impact des cervidés	
Mettre en œuvre des techniques de comptage	ONCFS	3 ans	Topologie du terrain	IKA
Lièvre				
Contribuer à la protection de leurs habitats	Conseil Régional/ Conseil Général/ Collectivités Territoriales	6 ans	Faire partie des discussions sur l'aménagement du territoire, afin de donner le point de vue des chasseurs	Représentant désigné

II. Les chasseurs contribuent à l'actualisation de la réglementation relative à la chasse à La Réunion

1. Les actions prioritaires à mettre en oeuvre

Libellé :				
Participer à l'actualisation de la réglementation relative à la chasse au gibier à plumes et au tangué				
Problématiques :				
<p>1. <i>Gibier à plumes</i></p> <p>Il existe actuellement une incohérence entre les arrêtés préfectoraux annuels d'ouverture et de fermeture de la chasse à La Réunion et l'arrêté ministériel 25 juillet 1991 qui liste les espèces chassables sur le territoire du département de La Réunion. Dans la pratique, la chasse de certaines espèces qui ne sont pas énoncées dans cet arrêté ministériel est tolérée comme la tourterelle pays (<i>Geopelia striata</i>) et certaines cailles. En effet, le terme caille ne désigne dans l'arrêté ministériel que l'espèce <i>Coturnix coturnix</i> (Caille patate), alors que l'arrêté préfectoral permet la chasse de trois autres espèces : Caille rouge (<i>Perdicula asiatica</i>), Caille de chine (<i>Coturnix chinensis</i>) et Caille pays (<i>Turnix nigricollis</i>) (cf. p.7). Si bien que si la Fédération Départementale des Chasseurs estime qu'il est souhaitable de fermer la chasse d'une de ces trois espèces, elle est obligée de fermer la chasse de toutes les autres espèces de cailles.</p>				
<p>2. <i>Tangué</i></p> <p>Le tangué, est une espèce emblématique de la chasse traditionnelle à La Réunion. Il conviendrait que soit pris en compte au niveau national son mode de chasse particulier. De plus, l'amélioration des connaissances permettrait de mettre en adéquation la période de chasse avec le cycle biologique de l'espèce, ce qui ne semble pas être le cas à l'heure actuelle sur l'ensemble du territoire. De plus, même si par habitude le tangué n'est pas mis à mort et conservé vivant même pendant le transport, cette pratique est interdite. L'objectif de la FDC est que cette réglementation soit mise en pratique et les tangués mis à mort en arrivant au véhicule.</p>				
<p>3. <i>Lièvre</i></p> <p>La période de chasse au lièvre ne semble pas être la plus optimale possible (cf. § « Historique de la chasse »). Sur la base d'études scientifiques fiables, il pourra donc être envisagé de demander une modification de ces dates inscrites dans l'article R.* 261-5 du Code de l'Environnement. Le lièvre pourrait par exemple être chassé du mois de mai au mois d'août, la grande majorité des cannes étant encore sur pied, afin que les chasseurs puissent mieux gérer ce capital cynégétique.</p>				
Pistes d'actions	Partenaires ?	Echéances	Remarques/Difficultés	Moyens (F/RH)
Gibier à plumes				
Participer à l'actualisation de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1991 qui fixe la liste des espèces chassables à La Réunion	DAF/DIREN/ONCFS	6 ans	Présenter le dossier au CNCFS	FNC
Tangué				
Donner une existence réglementaire au mode de chasse au tangué, en s'appuyant sur les données scientifiques recueillies au cours de l'étude précédemment citée	DAF/ONCFS	6 ans	Obtenir rapidement un consensus auprès des chasseurs	FDC- Comité « tangué »
Sur les bases d'une étude scientifique concluante, réviser les périodes de chasse au tangué	BNOI- ONF	2 ans	Régler le problème de la vente et du braconnage	
Lièvre				

Sur les bases d'une étude scientifique concluante, réviser les périodes de chasse au lièvre	BNOI	6 ans	Cohérence sur les périodes d'ouverture	CNCFS
---	------	-------	--	-------

2. Les actions secondaires

<u>Libellé :</u> Participer à la révision de la réglementation relative aux tourterelles malgaches (ou ramier) (<i>Streptopelia picturata</i>)				
<u>Problématiques :</u> La tourterelle malgache est une espèce protégée par l'arrêté ministériel du 17 février 1989. Néanmoins, la Fédération Départementale des Chasseurs demande à ce que cette espèce soit chassable, comme c'était le cas autrefois (cf. § « Historique de la chasse à La Réunion »). Une telle demande doit être étayée par une étude scientifique complète car elle nécessite un déclassement de l'espèce.				
Pistes d'actions	Partenaires ?	Echéances	Remarques/Difficultés	Moyens (F/RH)
Sur les bases d'une étude scientifique concluante, réviser le statut de la tourterelle malgache de protégée, à chassable	DAF/ DIREN/DNP	6 ans	Contacteur le MEDD et DNP sur procédure à suivre (délais) Etude scientifique préalable obligatoire	FDC

III. Les chasseurs s'investissent dans la concertation et la communication interne et externe

1. Les actions prioritaires à mettre en œuvre

Libellé :				
Améliorer la communication, la diffusion des informations et le partage des connaissances				
Problématiques :				
La Fédération Départementale des Chasseurs souhaite poursuivre la rationalisation du secteur de la chasse en améliorant :				
1. <i>La concertation et la communication interne</i>				
L'organisation de la concertation et de la communication interne est nécessaire afin de mieux prendre en compte les attentes respectives des chasseurs. Par exemple, la Fédération Départementale des Chasseurs souhaite pouvoir :				
<ul style="list-style-type: none"> - Mieux identifier les chasseurs en fonction du type de gibier chassé (ex : avoir un correspondant centralisant les souhaits des chasseurs de tangues) - Informer sur les actions qu'elle mène ou souhaite engager - Etablir un organigramme de la Fédération Départementale des Chasseurs - ... 				
2. <i>La connaissance des autres usagers de la nature et la communication externe</i>				
La Fédération Départementale des Chasseurs souhaite faire connaître la chasse en améliorant sa communication extérieure avec le grand public, en particulier avec les différents usagers de la nature. Ceci afin de permettre de mieux partager l'espace alloué, mieux le protéger et éviter les conflits d'usage. Mais également de valoriser les connaissances de terrain des chasseurs et transmettre leur savoir.				
Pistes d'actions	Partenaires ?	Echéances	Remarques/Difficultés	Moyens (F/RH)
Concertation et communication interne				
Mettre à jour annuellement le fichier départemental des chasseurs de La Réunion		En cours	1) adresses listées 2) Meilleure collaboration avec le Crédit Agricole	Logiciel
Identifier des interlocuteurs et fédérer : <ul style="list-style-type: none"> - les chasseurs de cailles de l'île - les chasseurs de tangues, en mettant en place une « Commission Tangué » 	ONF	1 an		
Créer un bulletin départemental de la Fédération Départementale des Chasseurs : <ul style="list-style-type: none"> - Communiquer sur les actions de la fédération - Communiquer sur la sécurité à la chasse - Communiquer sur la législation ou la réglementation en matière de chasse - veille réglementaire (nouveaux textes) 		1 an	Motivation des rédacteurs	Vote d'un budget spécifique Fédé

(Suite)

Pistes d'actions	Partenaires ?	Echéances	Remarques/Difficultés	Moyens (F/RH)
Sensibiliser les chasseurs à la gestion cynégétique et à la responsabilité individuelle de chacun dans la gestion de la faune sauvage (<i>ex : communiquer, informer, former afin de reconnaître, compter, gérer de façon durable les espèces gibier</i>)	DAF/ONCFS	En continu	Priorité affichée dans les ORGFH. Il faudrait toutefois assurer préalablement une meilleure communication avec les chasseurs en interne avant de mettre en place cette piste d'action Ex : journées cynégétiques d'information Enquêtes par chasseurs Carnets de chasse	Vacation possible
Communication externe				
Communiquer au public sur la chasse à La Réunion : - Communiquer sur la réglementation de la chasse en amont des périodes d'ouvertures (liste des espèces chassables, périodes de chasse, interdictions liées aux activités cynégétiques...) - Annoncer les actions de chasse par panneau	Presse locale - Mairies		Editer un support simple et accessible	Vote d'un budget spécifique
Réunir, synthétiser et diffuser les informations et les connaissances des chasseurs, afin de faciliter le suivi des espèces (gibier, protégées, menacées, animaux domestiques errants...) et des habitats		En continu	Adhésion de tous	Réseau interne
Représenter la fédération aux instances de discussion et décisionnelles sur l'aménagement du territoire à La Réunion				

2. Les actions secondaires

Libellé : Pérenniser la communication, la diffusion des informations et le partage des connaissances				
Problématiques : La FDC souhaite utiliser des moyens de communication interne et externe permettant de toucher un large public. Néanmoins, au vu des moyens financiers et humains de la fédération, ces actions ne sont pas affichées comme prioritaires.				
Pistes d'actions	Partenaires	Echéances	Remarques/Difficultés	Moyens (F/RH)
Créer un site Internet de la Fédération Départementale des Chasseurs de La Réunion		2 ans		Vote d'un budget spécifique

Bibliographie

- ◆ **Barré N., Barau A. & Jouanin C., 1996.** Oiseaux de La Réunion. Ré-édition, Editions du Pacifique, Paris. 207 pp.
- ◆ **Blanchard F., 2000.** Guide des milieux naturels de La Réunion-Maurice-Rodrigues. Ulmer (Ed.), Paris(France). 384 pp.
- ◆ **DIREN Réunion, 2000.** Atlas de l'Environnement : Ile de La Réunion.
- ◆ **Gargominy O., 2003.** Biodiversité et conservation dans les collectivités françaises d'outre-mer. Collection Planète Nature. Comité français pour l'UICN, Paris, France. x et 246 pp.
- ◆ **Ministère de l'Écologie et du Développement Durable, 2004.** Orientations Régionales de Gestion de la Faune sauvage et d'amélioration de la qualité de ses Habitats de La Réunion (ORGFH) ; rédigées par l'ONCFS sous maîtrise d'ouvrage DIREN et approuvées par Arrêté préfectoral du 12 août 2004 ; 64 pp. + Annexes
- ◆ **Mission de Création du Parc National des Hauts de La Réunion, 2003.** Premier état des lieux. 44 pp.
- ◆ **Probst J-M., 1999.** Catalogue des vertébrés de La Réunion. Amphibiens, Reptiles, Oiseaux et Mammifères se reproduisant sur l'île. Rapport Probst/DIREN. 169 pp.
- ◆ **Salamolard M. & Ghestemme T., 2002.** Synthèse des premiers éléments de connaissance de la faune des vertébrés indigènes des Hauts de La Réunion. Rapport SEOR. *In* Premiers éléments de connaissance du patrimoine naturel indigène des Hauts de La Réunion. Mission Parc National des Hauts. 53 pp.
- ◆ **Salamolard M., 2001.** Etude sur les populations, l'écologie de 9 espèces d'oiseaux indigènes de La Réunion, des menaces qui pèsent sur elles et des mesures de protection à mettre en place. Rapport final SEOR/FEDER-DIREN-Conseil Régional. 20 pp.
- ◆ **Salamolard M., 2002.** Orientations Régionales de Gestion de la Faune sauvage et d'amélioration de la qualité de ses Habitats : Etat des lieux. Rapport SEOR/DIREN Réunion. 46 pp.

Annexes

Annexe I : Textes de référence.....	23
Annexe II : ORGFH.....	30
Annexe III : Les conditions d'exercice de la chasse au tangué.....	34
Annexe IV : Statuts de la FDC de La Réunion.....	40

Annexe I : Textes de référence

I. Articles du Code de l'Environnement

Article L420-1

(Loi n° 2003-698 du 30 juillet 2003 art. 2 Journal Officiel du 31 juillet 2003)
(Loi n° 2005-157 du 23 février 2005 art. 149 Journal Officiel du 24 février 2005)

La gestion durable du patrimoine faunique et de ses habitats est d'intérêt général. La pratique de la chasse, activité à caractère environnemental, culturel, social et économique, participe à cette gestion et contribue à l'équilibre entre le gibier, les milieux et les activités humaines en assurant un véritable équilibre agro-sylvo-cynégétique.

Le principe de prélèvement raisonnable sur les ressources naturelles renouvelables s'impose aux activités d'usage et d'exploitation de ces ressources. Par leurs actions de gestion et de régulation des espèces dont la chasse est autorisée ainsi que par leurs réalisations en faveur des biotopes, les chasseurs contribuent à la gestion équilibrée des écosystèmes. Ils participent de ce fait au développement des activités économiques et écologiques dans les milieux naturels, notamment dans les territoires à caractère rural.

Fédération Départementale des Chasseurs

Article L421-5

(Loi n° 2003-698 du 30 juillet 2003 art. 6 Journal Officiel du 31 juillet 2003)
(Ordonnance n° 2003-719 du 1 août 2003 art. 1 Journal Officiel du 3 août 2003)
(Loi n° 2005-157 du 23 février 2005 art. 168 VII, art. 177 Journal Officiel du 24 février 2005)

Les associations dénommées fédérations départementales des chasseurs participent à la mise en valeur du patrimoine cynégétique départemental, à la protection et à la gestion de la faune sauvage ainsi que de ses habitats. Elles assurent la promotion et la défense de la chasse ainsi que des intérêts de leurs adhérents.

Elles apportent leur concours à la prévention du braconnage. Elles conduisent des actions d'information, d'éducation et d'appui technique à l'intention des gestionnaires des territoires et des chasseurs et, le cas échéant, des gardes-chasse particuliers.

Elles coordonnent les actions des associations communales et intercommunales de chasse agréées.

Elles conduisent des actions de prévention des dégâts de gibier et assurent l'indemnisation des dégâts de grand gibier dans les conditions prévues par les articles L. 426-1 et L. 426-5.

Elles élaborent, en association avec les propriétaires, les gestionnaires et les usagers des territoires concernés, un schéma départemental de gestion cynégétique, conformément aux dispositions de l'article L. 425-1.

Elles peuvent apporter leur concours à la validation du permis de chasser.

Les associations de chasse spécialisée sont associées aux travaux des fédérations.

Les fédérations peuvent recruter, pour l'exercice de leurs missions, des agents de développement mandatés à cet effet. Ceux-ci veillent notamment au respect du schéma départemental de gestion cynégétique. Dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, leurs constats font foi jusqu'à preuve contraire.

Article L421-6

(Loi n° 2003-698 du 30 juillet 2003 art. 8 Journal Officiel du 31 juillet 2003)

Les fédérations départementales des chasseurs peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction aux dispositions du présent titre et des textes pris pour son application et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs, matériels et moraux qu'elles ont pour objet de défendre.

A ces fins, une copie des procès-verbaux et rapports prévus aux articles L. 428-19 et suivants est adressée au président de la fédération départementale ou interdépartementale concernée.

Article L421-8

(Loi n° 2003-698 du 30 juillet 2003 art. 11 Journal Officiel du 31 juillet 2003)

I. - Il ne peut exister qu'une fédération de chasseurs par département.

II. - Dans l'intérêt général et afin de contribuer à la coordination et à la cohérence des activités cynégétiques dans le département, chaque fédération départementale des chasseurs regroupe :

1° Les titulaires du permis de chasser ayant validé celui-ci dans le département ;

2° Les personnes physiques et les personnes morales titulaires de droits de chasse sur des terrains situés dans le département et bénéficiaires d'un plan de chasse ou d'un plan de gestion pour tout ou partie de ces terrains.

III. - Peut en outre adhérer à la fédération :

1° Toute autre personne détenant un permis de chasser ou titulaire de droits de chasse sur des terrains situés dans le département ;

2° Sauf opposition de son conseil d'administration, toute personne désirant bénéficier des services de la fédération.

Une même personne peut adhérer à la fédération départementale en qualité de titulaire d'un permis de chasser et de titulaire de droits de chasse.

IV. - L'adhésion est constatée par le paiement à la fédération d'une cotisation annuelle dont les montants, qui peuvent être distincts selon qu'il s'agit de l'adhésion d'un chasseur ou du titulaire de droits de chasse, sont fixés par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration.

Les adhérents sont également redevables des participations éventuelles décidées par la fédération pour assurer l'indemnisation des dégâts de grand gibier, en application de l'article L. 426-5.

Article L421-9

(Loi n° 2003-698 du 30 juillet 2003 art. 12 Journal Officiel du 31 juillet 2003)

Les statuts des fédérations départementales des chasseurs doivent être conformes à un modèle adopté par le ministre chargé de la chasse.

Leurs assemblées générales statuent à la majorité des suffrages exprimés des membres présents ou représentés.

Chaque titulaire du permis de chasser adhérent d'une fédération dispose d'une voix. Il peut donner procuration à un autre adhérent de la même fédération.

Chaque titulaire de droits de chasse dans le département, adhérent d'une fédération, dispose d'un nombre de voix qui dépend, dans la limite d'un plafond, de la surface de son territoire. Il peut donner procuration à un autre adhérent de la même fédération.

Le nombre maximum de voix dont peut disposer chaque adhérent, soit directement, soit par procuration, est fixé dans le modèle de statuts mentionné au premier alinéa.

Toute personne membre de la fédération et détentrice d'un permis de chasser validé depuis cinq années consécutives peut être candidate au conseil d'administration quel que soit son âge.

Article L421-9-1

(inséré par Loi n° 2003-698 du 30 juillet 2003 art. 13 Journal Officiel du 31 juillet 2003)

Chaque fédération départementale des chasseurs désigne, dans les conditions prévues par l'article L. 612-4 du code de commerce, un commissaire aux comptes, qui exerce ses fonctions selon les modalités prévues par cet article.

Le rapport spécial mentionné au dernier alinéa de l'article L. 612-4 du code de commerce est transmis par le commissaire aux comptes au préfet.

Article L421-10

(Loi n° 2003-698 du 30 juillet 2003 art. 14 Journal Officiel du 31 juillet 2003)

Le préfet contrôle l'exécution des missions de service public auxquelles participe la fédération départementale des chasseurs. Il est destinataire des délibérations de l'assemblée générale, du rapport annuel du commissaire aux comptes et des comptes annuels.

Le budget de la fédération est exécutoire de plein droit dès qu'il a été transmis au préfet.

Si le préfet constate, après avoir recueilli les remarques du président de la fédération, que le budget approuvé ne permet pas à celle-ci d'assurer ses missions d'indemnisation des dégâts de grand gibier et d'organisation de la formation préparatoire à l'examen du permis de chasser, il procède à l'inscription d'office à ce budget des recettes et des dépenses nécessaires.

Article L421-11

(Loi n° 2003-698 du 30 juillet 2003 art. 15 Journal Officiel du 31 juillet 2003)

Les fédérations départementales ont la libre utilisation de leurs réserves conformément à leur objet social.

Article L421-11-1

(inséré par Loi n° 2003-698 du 30 juillet 2003 art. 16 Journal Officiel du 31 juillet 2003)

En cas de mise en oeuvre des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 612-4 du code de commerce, ou de manquement grave et persistant d'une fédération départementale à ses missions d'indemnisation des dégâts de grand gibier et d'organisation de la formation préparatoire à l'examen du permis de chasser constaté à l'issue d'une procédure contradictoire, le préfet transmet à la chambre régionale des comptes ses observations. Si la chambre régionale des comptes constate que la fédération départementale n'a pas pris de mesures suffisantes pour rétablir des conditions normales de fonctionnement, elle demande au préfet d'assurer son administration ou la gestion d'office de son budget jusqu'à son exécution.

Schémas départementaux de gestion cynégétique

Article L425-1

(Loi n° 2005-157 du 23 février 2005 art. 168 III Journal Officiel du 24 février 2005)

Un schéma départemental de gestion cynégétique est mis en place dans chaque département. Ce schéma est établi pour une période de six ans renouvelable. Il est élaboré par la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, en concertation notamment avec la chambre d'agriculture, les représentants de la propriété privée rurale et les représentants des intérêts forestiers. Il prend en compte le document départemental de gestion de l'espace agricole et forestier mentionné à l'article L. 112-1 du code rural ainsi que les orientations régionales de gestion et de conservation de la faune sauvage et de ses habitats mentionnées à l'article L. 414-8 du présent code. Il est approuvé, après avis de la commission départementale compétente en matière de chasse ou de faune sauvage, par le préfet, qui vérifie notamment sa compatibilité avec les principes énoncés à l'article L. 420-1 et les dispositions de l'article L. 425-4.

Article L425-2

(Loi n° 2005-157 du 23 février 2005 art. 168 I Journal Officiel du 24 février 2005)

(Loi n° 2005-157 du 23 février 2005 art. 168 IV Journal Officiel du 24 février 2005)

Le schéma départemental de gestion cynégétique comprend notamment :

- 1° Les plans de chasse et les plans de gestion ;
- 2° Les mesures relatives à la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs ;
- 3° Les actions en vue d'améliorer la pratique de la chasse telles que la conception et la réalisation des plans de gestion approuvés, la fixation des prélèvements maximum autorisés, la régulation des animaux prédateurs et déprédateurs, les lâchers de gibier, la recherche au sang du grand gibier et les prescriptions relatives à l'agrainage et à l'affouragement prévues à l'article L. 425-5 ainsi qu'à la chasse à tir du gibier d'eau à l'agrainée ;
- 4° Les actions menées en vue de préserver, de protéger par des mesures adaptées ou de restaurer les habitats naturels de la faune sauvage ;
- 5° Les dispositions permettant d'atteindre l'équilibre agro-sylvo-cynégétique.

Article L425-3

(Loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 art. 24 XIII Journal Officiel du 23 janvier 2002)

(Loi n° 2005-157 du 23 février 2005 art. 168 I Journal Officiel du 24 février 2005)

(Ordonnance n° 2004-637 du 1 juillet 2004 art. 29 Journal Officiel du 2 juillet 2004 en vigueur le 1er juillet 2005)

(Loi n° 2005-157 du 23 février 2005 art. 168 I Journal Officiel du 24 février 2005)

(Loi n° 2005-157 du 23 février 2005 art. 168 V Journal Officiel du 24 février 2005)

Le schéma départemental de gestion cynégétique est opposable aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse du département.

Périodes de chasse

Article R261-5

Dans le département de la Réunion, les périodes de chasse doivent être comprises entre les dates suivantes :

Gibier à poil :

Date d'ouverture générale au plus tôt le 1er juin.

Date de clôture générale au plus tard le 15 octobre.

Tangue :

Date d'ouverture spécifique au plus tôt le 15 février.

Date de clôture spécifique au plus tard le 15 avril.

Cerf :

Date d'ouverture spécifique au plus tôt le 1er juin.

Date de clôture spécifique au plus tard le 1er décembre.

Gibier à plume :

Date d'ouverture spécifique au plus tôt le 1er juin.

Date de clôture spécifique au plus tard le 15 août.

Merle :

Date d'ouverture spécifique au plus tôt le 1er juillet.

Date de clôture spécifique au plus tard le 15 août.

Commercialisation et transport du gibier

Article L424-8

(Loi n° 2005-157 du 23 février 2005 art. 167 IV Journal Officiel du 24 février 2005)

I. - Le transport, la vente, la mise en vente, la détention pour la vente et l'achat des animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée ou des animaux licitement tués à la chasse sont :

1° Libres toute l'année pour les mammifères ;

2° Interdits pour les oiseaux et leurs oeufs, sauf pour :

- leur transport à des fins non commerciales, y compris le transport des appelants et des escaps ;

- les espèces dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la chasse.

II. - Toutefois, des restrictions peuvent être apportées par l'autorité administrative à ces dispositions pour prévenir la destruction ou favoriser le repeuplement du gibier.

III. - Le transport, la vente, la mise en vente, la détention pour la vente et l'achat des animaux vivants ou morts d'espèces dont la chasse est autorisée et qui sont nés et élevés en captivité sont libres toute l'année.

IV. - Nonobstant les dispositions des I et III, la vente, le transport pour la vente, la mise en vente, la détention pour la vente et l'achat des animaux licitement tués à la chasse ou morts provenant d'élevages visés au III sont autorisés s'ils respectent les dispositions relatives à la traçabilité des produits prévues aux articles L. 232-1, L. 232-1-1, L. 232-2 et L. 232-3 du code rural et si les animaux ont fait l'objet d'une inspection sanitaire conformément aux articles L. 231-1, L. 231-2 et L. 231-3 du même code.

V. - Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article.

Article L424-9

(Loi n° 2005-157 du 23 février 2005 art. 167 V Journal Officiel du 24 février 2005)

Le grand gibier tué accidentellement et en tout temps à la suite d'une collision avec un véhicule automobile peut être transporté sous réserve que le conducteur en ait préalablement prévenu les services de la gendarmerie nationale ou de la police nationale.

Article L424-10

(Loi n° 2005-157 du 23 février 2005 art. 167 VI Journal Officiel du 24 février 2005)

Il est interdit de détruire, d'enlever ou d'endommager intentionnellement les nids et les oeufs, de ramasser les oeufs dans la nature et de les détenir. Il est interdit de détruire, d'enlever, de vendre, d'acheter et de transporter les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée, sous réserve des dispositions relatives aux animaux nuisibles.

Les détenteurs du droit de chasse et leurs préposés ont le droit de recueillir, pour les faire couvrir, les oeufs mis à découvert par la fauchaison ou l'enlèvement des récoltes.

II. Arrêtés ministériels

Espèces chassables

Arrêté du 25 juillet 1991 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée sur le territoire du département de la Réunion

Le ministre de l'environnement,
Vu le code rural, et notamment l'article L. 224-1,

Arrête:

Art. 1er. - La liste des espèces de gibier que l'on peut chasser sur le territoire du département de la Réunion est fixée comme suit:

Gibier à poil:

- cerf (*Cervus timorensis*);
- lièvre (*Lepus nigricollis*);
- tangué (*Tenrec ecaudatus*).

Gibier à plume:

- bulbul orphée (*Pycnonotus jocosus*);
- caille (*Coturnix coturnix*);
- faisan (*Phasianus colchicus*);
- francolin (*Margaroperdix madagascariensis*);
- oiseau bélière (*Ploceus cucullatus*);
- perdrix (*Francolinus pondicerianus*).

Art. 2. - Le directeur de la protection de la nature est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 25 juillet 1991.

Pour le ministre et par délégation:
Par empêchement du directeur
de la protection de la nature:
L'ingénieur en chef du génie rural,
des eaux et des forêts,
C. PAIRAUDEAU

Espèces protégées

Arrêté du 17 février 1989 fixant des mesures de protection des espèces animales représentées dans le département de La Réunion

Le Ministre de l'agriculture et de la forêt et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement,
Vu la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, notamment ses articles 3 et 4 ;
Vu le décret n°77-1295 du 25 novembre 1977 pris pour son application et concernant la protection de la flore et de la faune sauvage du patrimoine naturel français, notamment son article 1^{er} ;
Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature ;
Vu l'avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage,

Arrêtent

Article 1^{er}- Sont interdits en tout temps sur tout le territoire de département de la Réunion la destruction ou l'enlèvement des œufs, des larves et des nymphes, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la conservation aux fins de collections des insectes d'espèces suivantes, ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente, leur achat :

Taxonomie	Nom scientifique	Nom vernaculaire	Synonyme
Papilionidés	<i>Papilio phorbanta</i>		
Nymphalidés	<i>Antanartia borbonica</i>		

Art. 2 - Sont interdits en tout temps et sur tout le territoire de département de la Réunion la destruction ou l'enlèvement des œufs, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la naturalisation des reptiles d'espèces suivantes, ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente, leur achat :

Taxonomie	Nom scientifique	Nom vernaculaire	Synonyme
Geckonidés	<i>Phelsuma ornata</i>	Phelsume ornée	Lézard vert de Manapany
	<i>Phelsuma borbonica</i>	Phelsume de Bourbon	Lézard vert des Hauts
Chamaélonidés	<i>Chamaeleo (Furcifer) pardalis</i>	Caméléon panthère	Endormi

Art. 3 - Sont interdits en tout temps et sur tout le territoire de département de la Réunion, la destruction ou l'enlèvement des œufs et des nids, la destruction, la mutilation, la capture ou l'enlèvement, la naturalisation des oiseaux d'espèces non domestiques suivantes, ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente, leur achat :

Taxonomie	Nom scientifique	Nom vernaculaire	Synonyme
Procellariiformes			
Diomédéidés	<i>Diomedea chlororhynchos</i>	Albatros à bec jaune	Albatros
Procellariidés	<i>Puffinus lherminieri</i>	Puffin de Baillon	Fouquet
	<i>Puffinus pacificus</i>	Puffin du Pacifique	Fouquet
	<i>Pseudobulweria aterrima</i>	Pétrel noir de Bourbon	Fouquet
	<i>Pterodroma barau</i>	Pétrel de Barau	Taille-vent
	<i>Oceanites oceanicus</i>	Océanite de Wilson	Petit polka
	<i>Macronectes giganteus</i>	Pétrel géant antartique	
	<i>Macronectes halli</i>	Pétrel géant subantartique	
Pélécaniiformes			
Phaethontidés	<i>Phaethon lepturus</i>	Paille en queue à brins blancs	
Ciconiiformes			
Ardéidés	<i>Butorides striatus (Ardeola striata)</i>	Héron vert	Butor
	<i>Egretta ibis</i>	Héron garde-bœuf	
Phoenicopteriformes			
Phoenicopteridés	<i>Phoenicopterus ruber</i>	Flamant rose	
Falconiformes			
Accipitridés	<i>Circus maillardi</i>	Busard de Maillard	Papangue
Falconidés	<i>Falco concolor</i>	Faucon concolor	
Gruiformes			
Rallidés	<i>Gallinula chloropus</i>	Poule d'eau	Poule d'eau
Charadriiformes			
Glaréolidés	<i>Glareola maldivarum</i>	Glaréole des Maldives	
	<i>Glareola ocularis</i>	Glaréole de Madagascar	Glaréole
Charadriidés	<i>Arenaria interpres</i>	Tournepierre à collier	
	<i>Tringa hypoleuca</i>	Chevalier guignette	
	<i>Calidris alba</i>	Bécasseau sanderling	
	<i>Calidris ferruginea</i>	Bécasseau corcoli	
	<i>Chariadrius leschenaultii</i>	Gravelot de Leschenault	Gravelot
	<i>Chariadrius hiaticula</i>	Grand gravelot	
	<i>Xenus cinereus</i>	Bargette de Terek	
Stercorariidés	<i>Chataracta skua</i>	Grand labbe subantarctique	Etrangleur, assassin
Laridés	<i>Anous stolidus</i>	Noddi niais	Macoua, mouette

	<i>Anous tenuirostris</i>	Noddi à bec grêle	Gaulette
	<i>Sterna fuscata</i>	Sterne fuligineuse	Gaulette
	<i>Sterna anaethetus</i>	Sterne bridée	Gaulette
	<i>Sterna dougalli</i>	Sterne de Dougall	Gaulette
Columbiformes			
Columbidés	<i>Streptopelia picturata</i>	Tourterelle malgache	Ramier
Psittaciformes			
Strigiformes			
Apodiformes			
Apodidés	<i>Collocalia francica</i>	Salangane des Mascareignes	Petite hirondelle
Coraciiformes			
Coraciidés	<i>Eurystomus glaucurus</i>	Rolle de Madagascar	Rolle
Passériformes			
Hirundinidés	<i>Phedina borbonica</i>	Hirondelle de Bourbon	Hirondelle, Grande hirondelle
Campéphagidés	<i>Coracina newtoni</i>	Echenilleur de la Réunion	Tuit-tuit
Pycnonotidés	<i>Hypsipetes borbonicus</i>	Bulbul de la Réunion	Merle
Musicapidés	<i>Terpsiphone bourbonnensis</i>	Terpsiphone de Bourbon	Oiseau la vierge Chakouat
	<i>Saxicola tectes</i>	Tarier de la Réunion	Tec-tec
Zosteropidés	<i>Zosterops borbonicus</i>	Oiseau-lunettes gris	Oiseau blanc
	<i>Zosterops olivaceus</i>	Oiseau-lunettes vert	Oiseau vert

Art. 4 - Sont interdits en tout temps et sur tout le territoire de département de la Réunion la destruction ou l'enlèvement des œufs et des nids, la destruction, la mutilation, la capture ou l'enlèvement, la naturalisation des mammifères d'espèces non domestiques suivantes, ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente, leur achat :

Taxonomie	Nom scientifique	Nom vernaculaire	Synonyme
Chiroptères			
Molossidés	<i>Mormopterus acetabulosus</i>	Molosse	
Emballomuridés	<i>Taphozus mauritanus</i>	Taphien de Maurice	
Ptéropodidés	<i>Pteropus niger</i>	Roussette noire	

Art.5 - Le directeur de la protection de la nature et le directeur général de l'alimentation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel de la République française.

Le ministre de l'agriculture et de la forêt,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'alimentation,
A. CHAVAROT

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,
Chargé de l'environnement,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le directeur de la protection de la nature,
F. LETOURNEUX

I. Liste des participants aux ORGFH

LISTE DES MEMBRES DU COMITE DE PILOTAGE ORGFH

- M. le Préfet
- M. le Directeur Régional de l'Environnement
- Brigade Nature de l'Océan Indien (BNOI)
- M. le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Chef de la Mission Parc
- Préfecture : M.ALBERTINI - DRCTCV
- M. le Directeur Régional de l'Office National des Forêts
- M. le Président du Conseil Régional de la Réunion
- M. le Président du Conseil Général de la Réunion
- M. le Président de l'Association des Maires
- M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs
- Mme La Conservatrice du Muséum d'Histoire Naturelle
- M. le Directeur de l'Insectarium
- Mme la Présidente de la Société Réunionnaise pour l'Etude et la Protection de l'Environnement (SREPEN)
- M. le Président de la Société d'Etudes Ornithologiques de la Réunion (SEOR)
- M. le Directeur du Comité de Tourisme de la Réunion
- M. le Directeur de la Chambre d'Agriculture
- M. le Délégué Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage
- M. le Directeur des Services Vétérinaires
- M. le Président du Conseil Scientifique Régional de la Protection de la Nature

LISTE DES MEMBRES INVITES EN GROUPE DE TRAVAIL

1. *Groupe de travail « Habitats sensibles »*
 - M. le Directeur Scientifique du Conservatoire Botanique National de Mascarin (CBNM)
2. *Groupe de travail « Réglementation »*
 - M. le Directeur du CIRAD 3P - à l'attention de Thomas LE BOURGEOIS
 - M. François VANMEERHAEGHE (ou François « le jardinier »)
3. *Groupe de travail « Connaissances des impacts des pratiques agricoles ou assimilées sur la faune sauvage »*
 - M. le Directeur de la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles - à l'attention de M. Serge GEORGER
 - M. le Directeur du CIRAD - à l'attention de M. Serge QUILICI
4. *Groupe de travail « Connaissances scientifiques et gestion des espèces »*
 - M. le Directeur de l'Association Nature et Patrimoine

II. Arrêté préfectoral du 12 août 2004



PRÉFECTURE DE LA RÉUNION

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Saint-Denis, le 12 août 2004

**DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DU CADRE DE VIE**

**Bureau de l'Environnement
et de l'Urbanisme**

A R R Ê T É N° 04 - 1999 /SG/DRCTCV Enregistré le 12 août 2004

**Approuvant les orientations régionales de gestion de la faune sauvage
et d'amélioration de la qualité de ses habitats de La Réunion.**

**LE PRÉFET DE LA REGION
ET DU DEPARTEMENT DE LA RÉUNION,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de l'Environnement les articles L.110-1 et L.110-2, L.421-1, L.421-7 et L.421-13 ;

VU la Circulaire du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable - MEDD/DNP/CCF n° 02/02 du 3 mai 2002 relative aux Orientations Régionales de Gestion de la Faune sauvage et d'amélioration de la qualité de ses Habitats ;

VU la Circulaire du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable - MEDD/DNP du 10 février 2003 relative aux Orientations Régionales de Gestion de la Faune sauvage et d'amélioration de la qualité de ses Habitats ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1148 en date du 05 juin 2003 portant nomination des membres du comité de pilotage des Orientations Régionales de Gestion de la Faune sauvage et d'amélioration de la qualité de ses Habitats (ORGFH) ;

VU l'arrêté préfectoral n°03-1987 en date du 02 septembre 2003 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 1148 en date du 05 juin 2003 ;

VU l'avis du Comité de Pilotage des ORGFH en date du 15 juin 2004 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur Régional de l'Environnement

.../...

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER}

Le présent arrêté approuve les orientations régionales de gestion de la faune sauvage et d'amélioration de la qualité de ses habitats de La Réunion, telles qu'elles ont été définies par le comité de pilotage des ORGFH.

ARTICLE 2

Les orientations régionales de gestion de la faune sauvage et d'amélioration de la qualité de ses habitats (ORGFH) de La Réunion fixent les objectifs et les actions à mener pour la gestion et la conservation de la faune sauvage et de ses habitats à La Réunion. Elles constituent une contribution à la gestion durable de la faune sauvage et de ses habitats, non seulement dans les activités de chasse afin de gérer le capital cynégétique dans une perspective de développement durable, mais également dans les activités de toutes sortes qui s'exercent dans la nature et qui ont une influence sur les espèces et la qualité de leurs habitats.

Les ORGFH ont vocation à être le cadre de référence du schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC), élaboré par la fédération départementale des chasseurs et approuvé par le préfet.

ARTICLE 3

Les ORGFH de La Réunion sont disponibles sur simple demande écrite à la Direction Régionale de l'Environnement de La Réunion.

ARTICLE 4

Le comité de pilotage des ORGFH se réunit annuellement pour assurer le suivi des actions qui en découlent.

Les ORGFH font l'objet d'une évaluation quinquennale, puis d'une actualisation.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Environnement et le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

signé

Franck-Olivier LACHAUD

Annexe III : Les conditions d'exercice de la chasse au tangué

(Source ORGFH)

(Eisenberg & Gould, 1970; Nowak & Paradiso, 1983; Macdonald, 1984)

Cette espèce figure sur l'**arrêté du 25 juillet 1991** qui fixe la liste des espèces gibiers dont la chasse est autorisée sur le territoire du département de La Réunion. Selon l'**arrêté n° 02-965 SG / DRCTCV**, pour la saison cynégétique 2002-2003, la chasse au tangué est ouverte du 23 février 2003 au 13 avril 2003. Selon l'**article R. * 261-5 du Code Rural**, elle s'étend du 15 février au plus tôt au 15 avril au plus tard. De manière générale, la chasse est interdite de nuit. Elle se pratique à l'aide de chiens accoutumés à le poursuivre, les tangués sont ensuite déterrés de leur terrier à l'aide de bâtons (*De Monforand*). La conséquence de la forte demande de « carri tangué » en tant que spécialité très « couleur locale » se traduit par un braconnage intensif, voire outrancier, qui se pratique sur l'île tout au long de l'année (*Com. Pers. R. Mozzi*).

Le tangué est une **espèce emblématique de la chasse traditionnelle à La Réunion**. Il est donc important, dans le cadre des ORGFH, d'accorder le plus d'intérêt possible à cette espèce. En effet, la chasse au tangué permet le maintien d'un certain nombre de chasseurs dans les activités de chasse.

I. État des connaissances

1. Premiers éléments de bibliographie

1.1 Aire de répartition

Tenrec ecaudatus est une espèce d'origine **malgache**. Elle a été introduite en tant que source de nourriture dans un certain nombre d'îles de l'Océan Indien (La Réunion, Maurice, Mayotte, les îles des Seychelles...) (*Eisenberg & Gould, 1984*). La date d'introduction est discutée, mais en 1860, cette espèce était déjà bien représentée dans l'île de La Réunion (*Probst, 1997*). Il semblerait qu'elle est été introduite aux Seychelles à partir des individus déjà présent à La Réunion aux environs de 1882 (*Racey & Nicoll, 1984*).

1.2 Description morphologique

Le **tangué** est un petit mammifère terrestre. La couleur de son pelage varie géographiquement du gris-brun au rouge-brun ; les parties ventrales sont plus claires. Cinq rangées d'épines blanches courent longitudinalement le long du pelage noir du dos des jeunes. Ces épines qui mesurent 1 mm de long à la naissance, atteignent le maximum de 5 mm dans la 3^{ème} semaine, deviennent tordues et sont finalement perdues à une dizaine de semaines. Des épines spécialisées et solides apparaissent plus tard. Quand l'animal grandit, celles-ci sont de plus en plus espacées et produisent un son audible quand elles frottent entre elles (*Gould & Eisenberg, 1966*). Chez l'adulte, le pelage rouge-brun varie d'épais dans les parties postérieures à court et épineux dans les parties antérieures. En effet, le tangué adulte possède une crête épineuse au niveau de la nuque (*Eisenberg & Gould, 1967 ; Eisenberg & Muckenhirn, 1968*). Le crâne est cylindrique et le museau rose et allongé avec de longues moustaches foncées (vibrissae) (*Garbutt, 1999*). Les femelles ont généralement 12 paires de mamelles, mais le chiffre de 29 a déjà été rapporté.

Taille : 26,5 à 39 cm, dont longueur de la queue : 1 à 1,6 cms (*Eisenberg & Gould, 1970*)

Poids : 1,6 à 2,4 kg (*Eisenberg & Gould, 1970*)

1.3 Habitat

On trouve généralement cet animal près des cours d'eau, dans des sites où il y a assez de végétation et de sous-bois pour leur offrir une protection.

A Madagascar, il semble être aussi commun sur les plateaux intérieurs que dans les forêts côtières humides, mais absent des régions arides du sud-ouest. Généralement on trouve les tangués dans les forêts tropicales humides de l'est et dans les forêts « galeries » qui bordent les rivières de l'ouest. Ces animaux sont très communs près des rizières. Ils occupent ainsi des milieux qui vont de la forêt humide aux broussailles semi-arides (*Nicoll, 1985*).

A La Réunion, on rencontre généralement cette espèce dans les ravines et les milieux forestiers, du littoral à plus de 2000 m (*Probst, 1997*). On le trouve également dans les cultures et parfois même dans les jardins (*Probst, 1999*).

Habitats: forêts tropicales humides, forêts tropicales décidues, forêts tropicales broussailleuses, savanes tropicales et prairies.

1.4 Comportement

Le tangué est un animal plutôt **nocturne** (Eisenberg, 1975) **solitaire** qui essaye d'éviter ses congénères. Il hiberne généralement seul. Les observations d'individus dans la nature et en captivité ont montré que le tangué a deux principales périodes d'activités dans la journée, avec des pics entre 18H00 et 21H00, et entre 01H00 et 05H00 (Eisenberg & Gould, 1970). Cet animal couvre de 0,5 à 2 ha par nuit pour chercher sa nourriture. Cependant, les femelles « réceptives » ne se dispersent que de 200 m² (*Hyp*: diminuer l'aire de recherche augmente les chances d'être trouvé par un mâle).

Les terriers des tangués se trouvent généralement près des ruisseaux et sont de 2 types distincts :

- un **terrier d'hibernation** dont le tunnel fait entre 1 et 2 mètres de long, avec une « chambre » plus spacieuse. L'unique entrée de ce terrier est obturée par des poils durant la période de torpeur ;
- le **terrier du tangué actif** est un peu différent ; une ouverture en forme de Y fournit 2 sorties possibles. Il sert à l'animal comme « tampon » aux températures extrêmes.

Les tangués **hibernent** durant les mois secs d'hiver austral (mai à septembre), quand les ressources alimentaires sont limitées (Nicoll, 1985). Durant les périodes de torpeur, leur corps est froid au toucher. Dans les Hauts de La Réunion, il semblerait que la période d'hibernation dure parfois jusqu'à 6 mois (avril à septembre) (Probst, 1999). Ce prolongement de la durée de torpeur saisonnière a été mis en évidence sur les plateaux et les régions sud-ouest de Madagascar. Ces zones subissent des conditions de température sèches et fraîches qui induisent des fluctuations dans la disponibilité en alimentation (Nicoll, 1985).

Les organes des sens les plus importants pour les tangués sont leurs longues moustaches (vibrisses) et les poils sensibles de leur dos. Ils les utilisent pour détecter les vibrations. Le champ de vision du tangué est meilleur que celui de la plupart des Tenrecidae et est également un sens important. L'odorat est aussi essentiel pour la communication de ces animaux.

Comportement : Plutôt nocturne, parfois observable de jour (en octobre quand ils sortent de la période d'hibernation), solitaire

1.5 Régime alimentaire

C'est une espèce **insectivore-omnivore** qui se nourrit à la fois de végétaux, de fruits (mangues, papayes, jambons...) et de petits animaux (vers de terre, mollusques, reptiles, amphibiens et même petits mammifères). Cependant, son alimentation est principalement constituée d'insectes. Cet **insectivore** sonde les fissures des rochers avec son museau et détecte les proies avec ses moustaches longues et sensibles. Il fouille les litières de feuilles mortes à la recherche de sa nourriture (« *litter-foraging mammalian insectivore-omnivore* ») (Nicoll, 1985). Il cherche sa nourriture au ras du sol, en enfonçant son museau sous les herbes, parfois en creusant la terre (Probst, 1999).

Le régime alimentaire des tangués a été étudié aux Seychelles. M. Nicoll (1985) a utilisé une méthode de piégeage des invertébrés qui vivent dans les litières. La plupart des invertébrés piégés se retrouvaient dans les contenus stomacaux des tangués.

Aliments consommés: végétaux, fruits, petits invertébrés, principalement des insectes

1.6 Reproduction

La biologie de la reproduction des tangués a été étudiée à Madagascar (Rand, 1935 ; Gould & Eisenberg, 1966 ; Eisenberg & Gould, 1970) et aux Seychelles (Nicoll, 1982 ; Racey & Nicoll, 1984 ; Nicoll, 1985).

Les tangués sont généralement solitaires, mais durant la saison de reproduction australe (Octobre à Novembre) les rencontres mâles-femelles mènent souvent à un bref contact physique (nez à nez, nez à oreille...) puis à l'accouplement. Les mâles qui se rencontrent durant la période de reproduction se battent. La gestation dure environ 60 jours (Eisenberg & Gould, 1970 ; Nicoll, 1982). Les petits naissent dans les mois humides de décembre à janvier, quand le nombre d'invertébrés est à son maximum. On pense qu'il y a seulement une portée par an, mais la présence de très jeunes en mars suggère qu'une seconde portée est possible si la première est décimée après la naissance. Des portées de 1 à 32 petits font du tangué l'un des mammifères les plus prolifiques (Lowman, 1973 ; Eisenberg, 1975), avec en moyenne 12 à 15 petits à La Réunion (Gruchet, 1984). La taille de la portée varie en fonction du type d'habitat ; la taille moyenne est de 10 dans les forêts tropicales humides des Seychelles près de l'équateur (Nicoll, 1985), 15 dans la plupart des forêts tropicales humides étudiées, et 20 dans les terres boisées et les régions de savane. La taille des portées aux Seychelles est plus petite que celle de Madagascar, dont l'espèce est originaire (Nicoll & Racey, 1985). Les petits sont peu développés à la naissance. Leurs yeux s'ouvrent entre le 9^{ème} et le 15^{ème} jour (Eisenberg & Muckenhirn, 1968). A 3 semaines, ils commencent à chercher leur nourriture avec leur mère, en la suivant en ligne plus ou moins droite. Ils commencent à manger des aliments solides à approximativement 4

semaines. Les petits restent avec la mère et partagent le même terrier jusqu'à la fin de l'hibernation. Un an après, ils se dispersent chacun de leur côté et mènent une vie solitaire (Probst, 1999).

Hibernation : Mai à septembre ou octobre

Période de reproduction : Octobre à novembre

Naissances : Décembre à janvier

Nombre de petits : 1 à 32 petits par portée, en moyenne 12 à 15

Période de gestation : 56 à 64 jours (60 jours en moyenne)

Sevrage : 25 à 30 jours (Eisenberg & Muckenhirn, 1968)

Maturité sexuelle : Saison suivant la naissance (6 mois) (Eisenberg & Muckenhirn, 1968)

(Gould & Eisenberg, 1966)

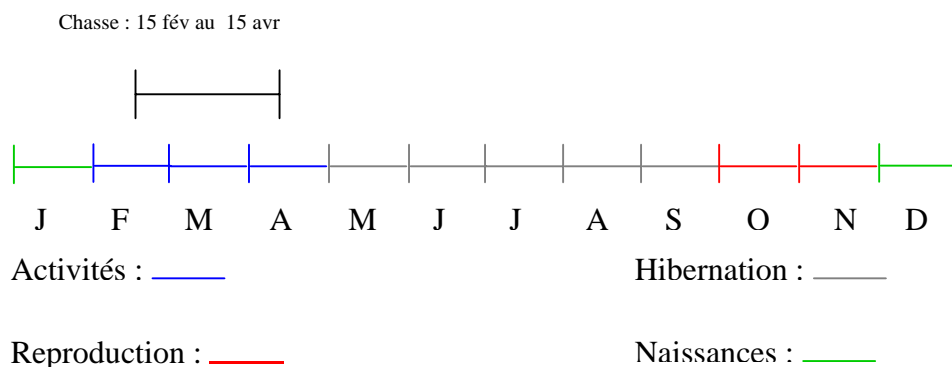
Rq: Ce cycle biologique semble correspondre à celui des individus de l'île Maurice. Les mâles émergent de l'hibernation en octobre, avec des tissus adipeux riches. Ces stocks sont mobilisés pour la recrudescence des organes reproducteurs et de l'activité sexuelle durant la saison de reproduction (Tatayah & Driver, 2000).

1.7 Cycle biologique

Le cycle annuel du tangué est composé de trois principales phases :

- Torpeur ;
- Activité ;
- Reproduction

A une courte « période d'engraissement » fait suite « l'hypothermie saisonnière » (torpeur) qui dure plusieurs mois et coïncide avec l'hiver austral. Cette période correspond également à celle où l'on trouve le moins d'arthropodes et où la disponibilité en fruits est la plus faible. Les mâles commencent leur saison d'hypothermie plus tôt que les femelles, durant la période de lactation de celles-ci. Le réveil a lieu au printemps (vers octobre à Madagascar), les mâles émergent environ un mois avant les femelle. La reproduction peu de temps après (octobre-novembre, cf. § « reproduction »). La plupart des femelles donnent naissance aux petits durant la saison humide de l'été austral (décembre-janvier) (Rand, 1935 ; Gould & Eisenberg, 1966 ; Eisenberg & Gould, 1970).



A Madagascar comme aux Seychelles, le tangué respecte ce cycle annuel en trois phases. Cependant, les conditions climatiques des Seychelles diffèrent considérablement entre ces deux localités. On observe ainsi des variations entre le cycle biologique des individus malgaches et des individus seychellois pour lesquels la phase d'hypothermie saisonnière est plus courte et la période de reproduction plus longue (Nicoll, 1985).

Ainsi aux Seychelles :

- la plupart des femelles émergent en septembre (vers octobre à Madagascar) ;
- le pic des naissances se situe en décembre (fin décembre, janvier à Madagascar), coïncidant avec la plus grande disponibilité en nourriture ;

Ce léger décalage entre les cycles biologiques des individus de Madagascar et des Seychelles montre bien qu'il peut également y avoir des différences entre les cycles de reproduction des individus de l'île de La Réunion et les individus malgaches (même si le climat de La Réunion est plus proche de celui de Madagascar que de celui des Seychelles).

De plus, les mâles entrent plus tôt en torpeur que les femelles. Il y aurait donc à cette période **plus de femelles actives que de mâles**.

Les périodes de chasses semblent être adaptées au cycle biologique du tangué (*Tenrec ecaudatus*) établi grâce aux données bibliographiques existantes. Cependant, il est important de noter que les principales études ont été menées à Madagascar dont cet animal est originaire et souvent dans des conditions de captivité. Aucune étude spécifique ne concernent les populations réunionnaises. Il est nécessaire d'avoir plus de données sur cette espèce dans l'île car :

- des différences de cycle biologique ont déjà été noté entre les individus de cette espèce mais situés dans des localités différentes (Madagascar, Seychelles) ;
- les mâles entrent dans la période de torpeur avant les femelles. Chasser pendant cette période pourrait déséquilibrer le ratio mâle/femelle.

Concernant la période de chasse au tangué, en Conseil Départemental de la Chasse et de la Faune Sauvage, il a d'ailleurs été proposé de décaler la période de chasse au tangué de 15 jours, voire un mois, en amont.

1.8 Remarques

➤ Espérance de vie :

Les tangués captifs observés vivent jusqu'à 59 mois (~4 ans). L'espérance de vie dans la nature semble être plus courte : moins de 3 ans (*Tatayah, 1996*).

➤ Prédation :

La période de chasse au tangué à La Réunion se situe généralement entre le mois de février et le mois d'avril. Cette espèce est également consommée par une petite partie de la population à Maurice (*Tatayah, 1996 ; Tatayah & Driver, 2000*).

De plus, les tangués sont victimes des chiens errants retournés à l'état sauvage ou d'empoisonnement involontaires par des particuliers qui protègent leur jardins contre les rongeurs (lanate mélangé à un appât) (*Com. Pers. R. Mozzi*).

2. Le manque de connaissances

Il manque un certain nombre de connaissances sur cette espèce dans le milieu et les habitats de La Réunion :

- Estimation de la taille de la population à la Réunion ;
- Carte de répartition précise (même si cela semble assez difficile à réaliser) ;
- Dynamique et suivi de la population (augmentation, régression, stable) ;
- Nombre d'individus tués par saison de chasse ;
- Taux de prédation par les chiens et les chats retournés à l'état sauvage ;
- Comment reconnaître le sexe chez les juvéniles de cette espèce ;
- L'impact du tangué sur les écosystèmes (étude du régime alimentaire de cette espèce à La Réunion : contenus stomacaux...).

II. Définir les conditions d'exercice de la chasse au tangué

Le tangué est une espèce emblématique de la chasse traditionnelle à La Réunion. Il est donc important, dans le cadre des ORGFH, de prêter attention à cette espèce. Définir le mode de chasse au tangué permettrait de reconnaître la pratique actuelle dans le droit commun. En effet, la méthode de chasse employée est différente des pratiques de chasse habituelles. Elle consiste en la recherche de l'animal, avec ou sans chien. L'animal est capturé à la main, par la peau du dessus de la tête ou du cou, ou avec des pinces. Le tangué est quelques fois mis à mort, mais il est généralement conservé vivant. La chasse au fusil est pratiquement impossible : végétation touffue, gibier levé très près, destruction totale de l'animal lors du tir, danger de ricochets des plombs, risques d'incendies de forêts dus au tir par arme à feu... (*Com. Pers. R. Mozzi*).

Il serait donc souhaitable de tenir compte de ces particularités en définissant le mode de chasse au tangué de façon autre que « chasse à tir » qui n'est pas pratiqué dans la réalité.

Il est possible de proposer plusieurs solutions :

1. Système d'autorisation administrative

Cette suggestion demande de ne plus considérer le tangué comme étant une espèce « gibier ». Un système d'autorisation pourrait s'accompagner d'un régime dérogatoire qui autoriserait la chasse de nuit (qui est interdite pour les espèces gibiers chassables par l'article L. 424-4 du Code de l'Environnement).

Néanmoins, cette solution ne semble pas être adaptée, car reconnaître cette espèce comme étant une espèce gibier offre l'avantage de sensibiliser les personnes détenant ou souhaitant posséder une permis de chasse.

2. Définir explicitement cette pratique de chasse en tant que tel

En définissant la chasse par capture à la main (ou avec des pinces), éventuellement à l'aide de chiens, un peu sur le modèle de la définition des chasses traditionnelles aux engins de certains oiseaux de passage (article L.424-4 du Code de l'Environnement).

3. Définir la chasse au tangué comme un mode de chasse du type « vénerie sous-terre »

Définir la chasse au tangué comme un mode de chasse du type « vénerie sous terre » également appelée « *chasse sous terre* » qui se pratique au moins avec 6 chiens de déterrage. Ce type de chasse concerne le blaireau, le renard et le ragondin. L'exercice de la vénerie sous-terre est défini par l'**article 3 de l'arrêté du 18 mars 1982** et autorise l'emploi d'outils de terrassement, des pinces destinées à saisir l'animal et d'une arme pour sa mise à mort. Elle consiste à capturer par déterrage l'animal acculé dans son terrier par les chiens et se pratique en métropole du 15 septembre au 15 janvier (*article R. 224-2 du Code Rural*).

Arrêté du 18 mars 1982 (J.O. du 25/5)

Le ministre de l'environnement,
Vu le livre III, titre Ier, du code rural, et notamment les articles 373, 374 et 376 ;
Vu l'avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage

Arrête :

Art. 1^{er}.

• La vénerie, qui comprend la chasse à courre, à cor et à cri, et la chasse sous terre se pratique avec un équipage comprenant une meute de chiens, servis par des veneurs se déplaçant soit à pied, soit à cheval.

Art. 2.

- Pour la chasse à courre, à cor et à cri, l'équipage doit être susceptible de découpler :
- Trente chiens courants créancés de races spécialisées servis par au moins deux personnes à cheval pour le courre du cerf et du sanglier ;
- Vingt chiens courants créancés des races spécialisées servis par au moins une personne à cheval pour le courre du chevreuil et du daim ;
- Dix chiens courants créancés des races spécialisées servis, sauf dérogation accordée par le directeur départemental de l'agriculture, par au moins une personne à cheval pour le courre du renard ;
- (Arr. du 23 juillet 1993) « Six chiens courants créancés des races spécialisées pour le courre du lièvre ou du lapin de garenne ».
- Les relais en voiture et en camion sont interdits. Il est toutefois toléré, sauf pour la vénerie du lièvre, que six chiens au maximum soient transportés dans un véhicule pendant la chasse ; ils doivent être donnés en une seule fois en la présence d'au moins un cavalier.
- Le maître d'équipage peut autoriser les membres chassant à cheval à porter le couteau de chasse, la dague ou la lance et deux membres, également à cheval, à porter sur leur selle une arme à feu autorisée pour servir l'animal lorsqu'il est forcé.

Art. 3.

- La chasse sous terre consiste à capturer par déterrage l'animal acculé dans son terrier par les chiens qui y ont été introduits ou à l'y faire capturer par les chiens eux-mêmes.
- Seul est autorisé pour la chasse sous terre l'emploi d'outils de terrassement, des pinces destinées à saisir l'animal et d'une arme pour sa mise à mort, à l'exclusion de tout autre procédé, instrument ou moyen auxiliaire, et notamment des gaz et des pièges.
- (Arr. du 23 juillet 1993) « Les meutes doivent comprendre au moins trois chiens créancés sur la voie du renard, du blaireau ou du ragondin. »

Art. 4.

• Les chiens des équipages de vénerie doivent obligatoirement être identifiés par tatouage conformément aux modalités fixées par le ministre de l'agriculture.

Art. 5.

- Au cours de la chasse, chaque équipage de chasse à courre ou de chasse sous terre doit être dirigé par un responsable titulaire et porteur du permis de chasser visé et validé.
- Tout membre de l'équipage portant soit simultanément le fouet et la trompe de chasse (ou corne de chasse), soit une arme destinée à servir l'animal, doit être titulaire et porteur du permis de chasser visé et validé.
- L'action de faire le bois avec limier implique la possession du permis de chasser visé et validé.

Art. 6

- Le directeur départemental de l'agriculture établit pour tout équipage dont le chenil est situé dans le département une attestation de conformité de la meute aux dispositions ci-dessus. Cette attestation comporte tous renseignements utiles sur les caractéristiques de l'équipage ainsi que le nom et l'adresse de son responsable ; elle est valable six ans.
- Toutefois pour les nouveaux équipages en cours de constitution qui la sollicitent pour la première fois, l'attestation est délivrée à titre provisoire pour une durée de un an ; à l'expiration de cette période probatoire, elle est reconduite pour cinq ans sous réserve que les aptitudes de la meute aient été confirmées.

Néanmoins, dans un tel cas il serait indispensable de tenir compte des particularités de La Réunion, car la vénerie sous terre s'exerce en métropole du 15 septembre au 15 janvier, mais peut-être prolongée pour une période complémentaire du 15 mai au 15 septembre sur autorisation préfectorale (*article R. 224-2 du Code Rural*). Ces périodes ne peuvent s'appliquer à la chasse au tangué à La Réunion. En effet, la période du 15 septembre au 15

janvier correspond à la période de reproduction et au pic des naissances du tangué ; la période du 15 mai au 15 septembre correspond à la période de torpeur saisonnière ;

L'une des solutions pourrait être de **compléter cet arrêté en rajoutant un point qui précise** : « *Le Préfet de La Réunion définit les conditions locales de la chasse au tangué dans le département, après avis du Conseil Départemental de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS)* ». Cette solution permettrait de disposer d'un arrêté permanent et d'un arrêté annuel fixant localement les dates de la saison cynégétique pour le tangué.

Remarque : Le tangué est quelque fois mis à mort, mais il est généralement conservé vivant. Cette pratique va à l'encontre de l'article L.424-10 du Code de l'Environnement qui précise : « Il est interdit, même en temps d'ouverture de la chasse, de transporter du gibier vivant sans permis de transport délivré par l'autorité administrative ».

III. Références bibliographiques

- ◆ **De Monforand P.** Le Tangué.
- ◆ **Eisenberg J.F. & Gould E., 1967.** The maintenance of tenrecoid insectivores in captivity. *International Zoo Yearbook*, 7: 194-196.
- ◆ **Eisenberg J.F. & Gould E., 1970.** The Tenrecs: A study in mammalian behavior and evolution. *Smithsonian Contributions to Zoology*, 27. 138 pp.
- ◆ **Eisenberg J.F. & Gould E., 1984.** The insectivores. In: Jolly A., Oberl P. & Albignac R. (Hrsg.): Madagascar. *Key environments series*. Pergamon Press, Oxford. Pp. 155-165.
- ◆ **Eisenberg J.F. & Muckenhirn N., 1968.** The reproduction and rearing of tenrecoid insectivores in captivity. *International Zoo Yearbook*, 8: 106-110.
- ◆ **Eisenberg J.F., 1975.** Tenrecs and Solenodons in captivity. *International Zoo Yearbook*, 15: 6-12.
- ◆ **Garbutt, N., 1999.** Mammals of Madagascar. Pica Press (United Kingdom), Yale University Press, New Haven (United States of America).
- ◆ **Gould E. & Eisenberg J. F., 1966.** Notes on the biology of the Tenrecidae. *Journal of Mammalogy*, 47 (4): 660-686.
- ◆ **Gruchet H., 1984.** 1 : La faune terrestre, A la découverte de La Réunion. Vol. 6, Ed. Favory.
- ◆ **Louwman J.W.W., 1973.** Breeding the tailless tenrec *Tenrec ecaudatus* at Wassenar Zoo. *International Zoo Yearbook*, 13: 125-126.
- ◆ **Macdonald D., 1984.** The Encyclopedia of Mammals, Facts on File Publications, New York.
- ◆ **Nicoll M. E. & Racey P. A., 1985.** Follicular development, ovulation, fertilization and fetal development in tenrecs (*Tenrec ecaudatus*). *Journal of Reproduction and Fertility*, 74 (1): 47-55.
- ◆ **Nicoll M. E., 1982.** Reproductive ecology of *Tenrec ecaudatus* (Insectivora: Tenrecidae) in the Seychelles. Unpubl. Ph.D. diss. University of Aberdeen.
- ◆ **Nicoll M.E., 1985.** Responses to Seychelles tropical forest seasons by a litter-foraging mammalian insectivore, *Tenrec ecaudatus*, native to Madagascar. *Journal of Animal Ecology* 54: 71-88.
- ◆ **Nowak R.M. & Paradiso J.L., 1983.** Walker's Mammals of the World, The Johns Hopkins University Press, Baltimore and London.
- ◆ **Probst J-M., 1997.** Animaux de La Réunion – Guide d'identification des oiseaux, mammifères, reptiles et amphibiens. Ed. Azalées. 168 pp.
- ◆ **Probst J-M., 1999.** Catalogue des vertébrés de l'île de La Réunion. *Rapport de la DIREN Réunion*.
- ◆ **Racey P.A. & Nicoll M. E., 1984.** Mammals of the Seychelles. In: Stoddart D. R. (Hrsg.): *Biogeography and ecology of the Seychelles Islands*: 607-626 (W. Junk, The Hague, Boston, Lancaster).
- ◆ **Rand A. L., 1935.** On the habits of some Madagascar mammals. *Journal of Mammalogy* 16 (2): 89-104.
- ◆ **Tatayah R.V. & Driver B.M.F., 2000.** An evolution of the carcass quality of male tenrec (*Tenrec ecaudatus*), a non-conventional source of meat protein in Mauritius. *Science and Technology, Research Journal*, University of Mauritius, vol. 6.
- ◆ **Tatayah R.V., 1996.** An evaluation of the carcass and meat quality of Tenrec (*Tenrec ecaudatus*). BSc (Hons) *Agriculture Dissertation*. University of Mauritius. Réduit, Mauritius (unp.).

Sites Internet:

<http://www.tenrec.org>

<http://www.press.jhu.edu/books/walker/insectivora/tenrecidae/tenrec.html>

[http://www.animaldiversity.ummz.umich.edu/accounts/tenrec/t_ecaudatus\\$narrative.html](http://www.animaldiversity.ummz.umich.edu/accounts/tenrec/t_ecaudatus$narrative.html)

Annexe IV : Statuts de la FDC de La Réunion

Objet :

Article 1^{er}

La fédération départementale des chasseurs a pour objet de participer à la mise en valeur du patrimoine cynégétique départemental et à la protection et à la gestion de la faune sauvage ainsi que de ses habitats. Elle assure la promotion et la défense de la chasse ainsi que des intérêts de ses adhérents.

Elle apporte son concours à la prévention du braconnage.

Elle organise la formation des candidats aux épreuves théoriques et pratiques de l'examen pour la délivrance du permis de chasser. Elle organise également des formations ouvertes aux personnes titulaires du permis de chasser pour approfondir leurs connaissances de la faune sauvage, de la réglementation de la chasse et des armes. Elle apporte son concours à l'organisation matérielle de l'examen du permis de chasser.

Elle conduit des actions d'information, d'éducation et d'appui technique à l'intention des gestionnaires des territoires et des chasseurs.

Elle coordonne les actions des associations communales et intercommunales de chasse agréées.

Elle peut apporter son concours à la validation du permis de chasser.

Elle conduit des actions de prévention des dégâts de gibier et assure l'indemnisation des dégâts de grand gibier dans les conditions prévues par les articles L. 426-1 et L. 426-5 du code de l'environnement.

Elle élabore, en association avec les propriétaires, les gestionnaires et les usagers des territoires concernés, un schéma départemental de gestion cynégétique, conformément aux dispositions de l'article L. 421 -7 du code de l'environnement.

Les associations de chasse spécialisée sont associées aux travaux de la fédération départementales des chasseurs.

De plus, le président de la fédération peut associer aux travaux de la fédération l'association départementale des lieutenants de l'ouvèterie.

La fédération départementale des chasseurs peut recruter, pour l'exercice de ses missions, des agents de développement mandatés à cet effet. Ceux-ci veillent notamment au respect du schéma départemental de gestion cynégétique.

La fédération départementale des chasseurs peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction aux dispositions du titre II du livre IV du code de l'environnement et des textes pris pour son application et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs, matériels et moraux qu'elle a pour objet de défendre.

Article 2

La fédération départementale des chasseurs, dans le cadre des activités définies à l'article 1^{er}, peut assurer des services complémentaires, y compris de surveillance, pour des territoires appartenant à des personnes physiques ou morales dans les conditions suivantes :

1° La demande est souscrite à la fédération départementale des chasseurs ;

2° Les contributions demandées à cet effet sont fixées d'un commun accord entre les parties selon un barème établi par le conseil d'administration après avis de l'assemblée générale de la fédération ;

3° Le contrat doit préciser notamment les modalités et la durée de l'engagement qui ne peut être inférieure à un an renouvelable par tacite reconduction.

Composition et adhésion

Article 3

I La fédération départementale des chasseurs regroupe :

1° Les titulaires du permis de chasser ayant validé celui-ci dans le département ;

2° Les personnes physiques et les personnes morales titulaires de droits de chasse sur des terrains situés dans le département bénéficiaires d'un plan de chasse ou d'un plan de gestion pour tout ou partie de ces terrains.

Il Peut en outre adhérer à la fédération :

1° Toute autre personne détenant un permis de chasser ou titulaire de droit de chasse sur des terrains situés dans le département ;

2° Sauf opposition de son conseil d'administration, toute personne désirant bénéficier des services de la fédération.

Une même personne peut adhérer à la fédération en qualité de titulaire d'un permis de chasser et de titulaire de droits de chasse

L'adhésion est constatée par le paiement à la fédération départementale des chasseurs d'une cotisation annuelle dont les montants, qui peuvent être distincts selon qu'il s'agit de l'adhésion d'un chasseur ou du titulaire d'un droit de chasse, sont fixés par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration. Les montants minimaux de ces cotisations sont fixés annuellement par la Fédération nationale des chasseurs, en application de l'article L. 421-14 du code de l'environnement. Le montant de la cotisation temporaire payée par un chasseur qui valide son permis est égal au quart ou à la moitié du montant de la cotisation annuelle, en fonction de la durée de validation demandée.

A la cotisation s'ajoutent, le cas échéant, les ou l'une des participations prévues à l'article L. 426-5 du code de l'environnement pour contribuer à l'indemnisation des dégâts de grand gibier. Leurs montants sont fixés par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration.

Un titulaire du permis de chasser, membre de la fédération départementale, adhérant également à celle-ci en tant que titulaire d'un droit de chasse dans le département, verse une cotisation à chacun de ces deux titres.

Quelle que soit sa date, l'adhésion annuelle est valable jusqu'au 30 juin de la campagne de chasse en cours.

Le versement de la cotisation par les titulaires du permis de chasser est constaté par la remise à l'adhérent du document de validation du permis de chasser, muni d'un timbre ou d'une mention infalsifiable destiné au contrôle du droit de vote à l'assemblée générale. Le versement de la participation individuelle prévue à l'article L. 426-5 du code de l'environnement est constaté dans les mêmes conditions.

L'adhésion et le versement de la cotisation par les titulaires d'un droit de chasse sont constatés par la remise d'une carte fédérale permettant notamment le contrôle du droit de vote à l'assemblée générale.

Durée et Siège social

Article 4

La durée de la fédération départementale des chasseurs est illimitée.

L'année sociale commence au 1^{er} juillet.

Le siège de la fédération départementale des chasseurs est en un lieu fixé par délibération de l'assemblée générale : il est installé dans un local à son usage exclusif, acquis ou loué à cet effet.

Conseil d'administration

Composition

Article 5

La fédération départementale des chasseurs est administrée par un conseil d'administration dont le nombre des membres, fixé par l'assemblée générale, est compris entre huit au moins et seize au plus.

La composition du conseil d'administration, également fixée par l'assemblée générale, assure une représentation, en fonction de leur importance, des divers secteurs géographiques et des différentes formes d'organisation des territoires de chasse existant dans le département.

Cette composition est la suivante :

2 administrateurs représentant le secteur NORD (regroupant les communes de SAINT-DENIS, SAINTE-MARIE, SAINTE-SUZANNE)

2 administrateurs représentant le secteur EST (regroupant les communes de SAINT-ANDRÉ, SALAZIE, BRAS-PANON, SAINT-BENOIT, SAINTE-ROSE)

2 administrateurs représentant le secteur SUD (regroupant les communes de SAINT-PHILIPPE, PETITE-ILE, SAINT-JOSEPH, SAINT-PIERRE, SAINT-LOUIS, LES AVIRONS)

2 administrateurs représentant le secteur OUEST (regroupant les communes de L'ÉTANG-SALÉ, SAINT-LEU, TROIS-BASSINS, SAINT-PAUL, LA POSSESSION, LE PORT)

2 administrateurs représentant le secteur « HAUTS DE L'ILE » (regroupant les communes de LA PLAINE DES PALMISTES, LE TAMPON, CILAOS, L'ENTRE-DEUX)

1 administrateur représentant les chasseurs titulaires d'une licence de chasse sur les terres domaniales.

1 administrateur représentant les sociétés de chasses privées.

Pour être candidat dans un secteur donné, il faut justifier soit de son domicile principal, soit d'un droit de chasse.

Les membres du conseil d'administration sont élus pour six ans, au scrutin secret, par l'assemblée générale et renouvelables par moitié tous les trois ans. S'il y a lieu, les membres renouvelables sont désignés par tirage au sort. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance de trois postes d'administrateurs au plus en cours de mandat, le conseil peut pourvoir au remplacement des administrateurs concernés par cooptation, sous réserve de ratification de ces remplacements par la plus prochaine assemblée générale. Le mandat d'un administrateur élu en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré prend fin à la date à laquelle devait normalement expirer le mandat du membre remplacé.

Les candidatures au conseil d'administration, y compris celles des membres sortants, doivent être déposées, par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception, au secrétariat de la fédération départementale des chasseurs au moins vingt jours avant l'assemblée. Tout candidat doit, à cette occasion, formuler une déclaration sur l'honneur indiquant qu'il satisfait aux conditions d'éligibilité.

Ne peut être candidat au conseil d'administration :

1° Toute personne qui n'est pas membre de la fédération.

2° Toute personne détentrice d'un permis de chasser validé depuis moins de cinq années consécutives ;

3° Toute personne étant ou ayant été depuis moins de trois ans soit appointée par la fédération, soit chargée sur le plan départemental de son contrôle financier ;

4° Toute personne exerçant de façon habituelle, directement ou indirectement, une activité commerciale à caractère cynégétique avec la fédération ;

5° Toute personne ayant été condamnée depuis moins de cinq ans pour une contravention de la cinquième classe ou pour un délit à raison d'infraction aux dispositions réglementaires ou législatives relatives à la chasse ou à la protection de la nature ;

6° Toute personne étant déjà administrateur d'une autre fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs.

Tout administrateur qui ne répond plus à l'une de ces conditions, est réputé démissionnaire.

Est également réputé démissionnaire tout administrateur faisant directement ou indirectement acte de commerce avec la fédération ou percevant une rémunération de celle-ci ou condamné pour une contravention de la cinquième classe ou un délit à raison d'infraction aux dispositions réglementaires ou législatives relatives à la chasse ou à la protection de la nature.

Tout administrateur qui, sans excuse valable, n'assistera à aucune réunion du conseil pendant un an pourra être considéré comme démissionnaire par décision du conseil.

L'autorité judiciaire est saisie des contestations relatives à la recevabilité des candidatures et à la régularité des opérations électorales.

Bureau

Article 6

Dans le mois suivant son entrée en fonction, le conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d'un président, d'un ou deux vice-présidents, d'un secrétaire, d'un trésorier et d'un trésorier adjoint dont les fonctions ne sont pas cumulatives.

Le bureau est élu pour trois ans, sauf en cas de remplacement de ses membres au cours de mandat. Les mandats des nouveaux membres prennent fin à la date à laquelle devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les fonctions d'un membre de bureau prennent fin de plein droit si, au cours de son mandat, il cesse de faire partie du conseil d'administration.

Le président est le représentant légal de la fédération départementale des chasseurs en toute circonstance, notamment en justice et dans ses rapports avec les tiers. Il signe tous les actes et les pièces au nom de la fédération. Il procède au recrutement des personnels. Le président est habilité, sur mandat du conseil d'administration, à agir en justice tant en demande qu'en défense ou en intervention ; il prend toutes initiatives à cet effet et en fait rapport au conseil d'administration. Il peut déléguer temporairement tout ou partie de ses pouvoirs au vice-président ou à un membre du conseil d'administration.

Le secrétaire tient procès-verbal des séances du bureau, du conseil d'administration et de l'assemblée générale.

Le trésorier procède au recouvrement des recettes et au paiement des dépenses après visa du président. Il vise conjointement avec le président les pièces comptables justificatives et les titres de dépenses. Il fait tous les encaissements et tient les comptes ouverts au nom de la fédération départementale des chasseurs.

Fonctionnement

Article 7

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président chaque fois que celui-ci le juge nécessaire et au moins quatre fois par an.

Le conseil peut également se réunir sur convocation signée par au moins la moitié plus un de ses membres. Dans ce cas, la convocation doit être adressée au moins huit jours avant la date de la réunion et précise son ordre du jour.

Le conseil d'administration se réunit au siège de la fédération ou dans tout autre lieu précisé dans la convocation.

La présence effective de la moitié au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, un membre du conseil ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir en plus de sa voix, à l'exception de la délibération prévue par l'article L. 422-6 du code de l'environnement, qui est prise à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le conseil d'administration définit les principales orientations de la fédération. Il arrête les comptes de l'exercice écoulé avant le 1^{er} novembre et établit le projet de budget de l'exercice suivant avant le 28 février. Il délibère sur toutes les questions et prend toutes décisions, hormis celles relevant expressément de la compétence de l'assemblée générale, telles qu'elles sont prévues à l'article 11. Il décide de toute action à entreprendre tant en demande qu'en défense devant les différentes juridictions. Il peut en la matière donner délégation au président.

Le conseil d'administration peut déléguer certains de ses pouvoirs au bureau.

Le président peut appeler à participer aux séances, à titre consultatif et sur et sur un point déterminé de l'ordre du jour, toute personne dont il estime opportun de recueillir l'avis.

Les agents rétribués de la fédération peuvent être appelés par le président à assister aux séances de l'assemblée générale, du conseil d'administration et du bureau.

Le secrétaire tient procès verbal des séances du conseil d'administration.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés dans un registre spécial conservé au siège de la fédération départementale des chasseurs.

Article 8

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont possibles selon les modalités et dans les limites fixées par le conseil d'administration.

Article 9

Le conseil d'administration est assisté notamment d'un service administratif et d'un service technique.

Le président peut nommer un directeur qui, sous son autorité, assure la coordination des services et la direction des personnels directement appointés par la fédération départementale des chasseurs.

La fédération peut employer des personnels ayant la qualité de fonctionnaires ou d'agents public en situation de détachement ou de disponibilité.

Comptabilité

Article 10

L'exercice comptable commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin.

Les comptes de la fédération sont établis suivant le plan applicable aux associations.

En outre, ce plan comptable fait notamment apparaître :

1) un compte faisant figurer :

a) les produits, comprenant notamment :

- le produit des cotisations ;
- le produit des contributions versées par les adhérents qui désirent passer avec la fédération départementale des chasseurs un contrat de service pour leur territoire ;
- le montant des dons, legs, subventions de toute nature, rétribution pour prestations de services ;
- le montant des aides accordées par la Fédération nationale des chasseurs, dans le cadre du fonds national de péréquation, pour les missions prévues à l'article 3 des présents statuts à l'exception de celles relatives aux dégâts de grand gibier ;
- le montant des indemnités et dommages et intérêts qui peuvent lui être accordés ;
- les produits financiers.

b) les charges comprenant :

- les frais généraux ;
- les rémunérations des personnels ;
- les dépenses afférentes aux missions prévues à l'article 1^{er} des présents statuts à l'exception de celles relatives aux dégâts grand gibier ;
- les subventions notamment aux associations communales de chasse agréées ;
- la contribution obligatoire à la Fédération nationale des chasseurs pour le fonds national de péréquation ;
- les cotisations dont les cotisations obligatoires à la fédération régionale des chasseurs et à la Fédération nationale des chasseurs.

2) Une comptabilité autonome est affectée à la prévention et à l'indemnisation des dégâts de grand gibier faisant figurer :

a) Les produits comprenant :

- le produit des taxes prévues à l'article L. 425-4 du code de l'environnement, versé sur un compte spécial du Trésor public ;
- le produit des participations des adhérents au titre de l'article L. 426-5 du code de l'environnement ;
- le produit des participations personnelles des chasseurs de grand gibier au titre de l'article L. 426-5 du code de l'environnement ;
- le produit des participations des détenteurs de droit de chasse portant sur des territoire sur lesquels est chassé le grand gibier ;
- le produit des participations pour chaque dispositif de marquage de grand gibier au titre de l'article L. 426-5 du code de l'environnement ;
- le montant des aides accordées par la Fédération nationale des chasseurs, dans le cadre du fonds cynégétique national ;
- le produit des placements financiers.

b) les charges comprenant :

- le montant des indemnités versées aux victimes des dégâts mentionnés à l'article L. 426-5 du code de l'environnement ;
- le coût des actions techniques d'intérêt général afférentes à la prévention des dégâts de grand gibier définies par les fédérations départementales des chasseurs en concertation avec les organisations professionnelles représentatives des exploitants agricoles et des propriétaires forestiers ;
- le financement des charges de gestion des dégâts de grand gibier ;
- le financement des charges d'estimation et de formation des estimateurs ;
- le financement des charges de personnels affectés à la prévention et à l'indemnisation des dégâts de grand gibier ;
- les charges financières ;
- les frais des contentieux.

2) le cas échéant, une comptabilité autonome pour le(s) centre(s) d'élevage de gibier dont dispose la fédération.

Les comptes sont obligatoirement établis chaque année par un expert comptable inscrit au tableau de son ordre.

La fédération a la libre utilisation de ses réserves conformément à son objet social.

La fédération communique chaque année à la Fédération nationale des chasseurs le nombre de ses adhérents dans les différentes catégories pour l'exercice en cours.

Assemblée générale

Article 11

L'assemblée générale comprend tous les membres de la fédération départementale des chasseurs ayant versé leur cotisation à quelque titre qu'ils soient affiliés.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, avant le 1^{er} juin.

Un mois au moins avant la date fixée, les membres de la fédération départementale des chasseurs sont convoqués par les soins du président, ou en son nom, du secrétaire.

Toutefois, ces convocations peuvent être faites dans les mêmes délais par voie d'annonces dans au moins deux journaux locaux d'information générale ou d'annonces légales.

Quel que soit le mode de convocation, l'ordre du jour, arrêté par le conseil d'administration, est indiqué sur les convocations.

L'assemblée générale choisit son bureau qui peut être celui du conseil d'administration.

Elle entend le rapport du président sur la gestion du conseil d'administration, la situation morale et des activités de la fédération. Le trésorier rend compte de sa gestion.

Elle entend le rapport du commissaire aux comptes nommé, par ses soins, pour six ans.

Elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, approuve le budget de l'exercice suivant, vote le montant des cotisations et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle autorise toutes opérations d'acquisition, d'échange ou de vente d'immeuble nécessaires à l'accomplissement de l'objet de la fédération ou à la gestion et donne au conseil toutes autorisations nécessaires à ces fins.

Pour qu'une question soit inscrite à l'ordre du jour d'une séance de l'assemblée générale, elle doit être présentée soit par le conseil d'administration, soit par au moins cinquante adhérents à la fédération départementale des chasseurs pour la saison cynégétique en cours et adressée par écrit et reçue au secrétariat de la fédération vingt jours avant la date prévue pour cette séance.

Le secrétaire tient procès-verbal des séances de l'assemblée générale.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés d'un registre spécial. Ils sont conservés au siège de la fédération départementale.

Chaque titulaire du permis de chasser, adhérent de la fédération, dispose d'une voix. Il peut donner procuration par écrit à un autre adhérent.

Un titulaire d'un permis de chasser, adhérent à ce titre à la fédération, qui n'est ni titulaire d'un droit de chasse, ni représentant d'une société, d'un groupement ou d'une association de chasse dans le département, ne peut détenir plus de 50 pouvoirs. Le règlement intérieur peut fixer un seuil plus faible qui ne peut être inférieur à 10.

Chaque titulaire de droits de chasse dans le département, adhérent de la fédération, dispose d'une voix par 50 hectares ou tranches de 50 hectares jusqu'à un maximum de 2500 hectares.

Il peut déléguer ses voix par écrit à un autre adhérent.

Il appartient au représentant légal d'un territoire de justifier de ses droits de chasse vingt jours avant l'assemblée générale. La superficie retenue pour l'établissement des droits de vote est celle qui a été déclarée lors de l'adhésion annuelle.

Les adhérents de la fédération, qui disposent de pouvoirs en vue de l'assemblée générale doivent, vingt jours avant la date de celle-ci, adresser une liste nominative des droits de vote dont ils disposent. La fédération arrête ces listes avant l'assemblée. Tous les adhérents de la fédération peuvent en prendre connaissance au siège de la fédération pendant les huit jours précédant l'assemblée. Ils peuvent consulter la liste de l'ensemble des adhérents.

Aucun mandataire ne peut détenir plus de voix, pouvoirs inclus qu'un centième du nombre total des adhérents de la campagne cynégétique précédente.

Les résolutions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le rapport annuel et les comptes sont mis à disposition de tous les membres de la fédération départementale des chasseurs à son siège social.

Contrôle

Article 12

Le préfet est destinataire des délibérations de l'assemblée générale, du rapport annuel du commissaire aux comptes et des comptes annuels.

Le président transmet au préfet le budget dès son approbation par l'assemblée générale. Il est exécutoire de plein droit à compter de cette transmission.

Si le préfet constate, après avoir recueilli les observations du président, que le budget approuvé ne permet pas d'assurer ses missions d'indemnisation des dégâts de grand gibier et d'organisation de la formation préparatoire à l'examen du permis de chasser, il procède à l'inscription d'office à ce budget des recettes et des dépenses nécessaires.

En cas de mise en œuvre des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 612-4 du code de commerce ou de manquement grave et persistant de la fédération à ses obligations constaté à l'issue d'une procédure contradictoire, le préfet transmet à la Chambre régionale des comptes ses observations

Si la Chambre régionale des comptes constate que la fédération n'a pas pris de mesures suffisantes pour rétablir des conditions normales de fonctionnement, elle demande au préfet d'assurer l'administration de la fédération ou la gestion d'office de son budget jusqu'à son exécution.

Conformément au premier alinéa de l'article L. 421-10, le préfet contrôle l'exécution par la fédération des missions de service public auxquelles elle participe, notamment des actions qu'elle mène dans les domaines suivants :

- a) mise en valeur du patrimoine cynégétique départemental ; protection et gestion de la faune sauvage et de ses habitats ;
- b) élaboration du schéma départemental de gestion cynégétique ;
- c) contribution à la prévention du braconnage ;
- d) information, éducation et appui technique à l'intention des gestionnaires de territoires et des chasseurs ;
- e) préparation à l'examen du permis de chasser et contribution à la validation du permis de chasser
- f) coordination des actions des associations communales et intercommunales de chasse agréées ;
- g) prévention et indemnisation des dégâts de grand gibier

A cet effet, et sans préjudice des obligations prévues au deuxième alinéa de l'article L. 421-10, le président fait parvenir au préfet, à sa demande, toutes informations sur les actions conduites par la fédération dans les domaines mentionnés ci-dessus. Les observations éventuelles du préfet sont portées, dans les meilleurs délais, à la connaissance du conseil d'administration et de l'assemblée générale de la fédération ;

Article 13

La fédération peut adopter un règlement intérieur pour préciser les dispositions des présents statuts. Préparé par le conseil d'administration, le règlement intérieur est adopté par l'assemblée générale.